

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

#### 3.6.1 Autorité

##### Décision n° 2008-DIST-0004

**9118-9795 QUÉBEC INC.**, faisant affaire sous le nom de **SERVICES FINANCIERS L'ÉCU D'OR**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 205, rue Cardinal-Bégin Ouest, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2W2

---

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 28 août 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet 9118-9795 Québec inc. (ci-après « 9118-9795 ») un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.

L'avis signifié au cabinet 9118-9795 le 31 août 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9118-9795 Québec inc. (ci-après « 9118-9795 ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 510057 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de la planification financière et du courtage en épargne collective. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »);
2. Le 11 octobre 2005, l'Autorité recevait une copie des états financiers du cabinet 9118-9795 pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005. Lesdits états financiers avaient fait l'objet d'un examen mais n'étaient pas vérifiés;
3. Dans une lettre du 15 décembre 2005, M<sup>me</sup> Isabelle Quirion, du Service de la conformité, demandait au cabinet de lui faire parvenir, au plus tard le 31 janvier 2006, une copie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005;
4. Dans une lettre du 4 janvier 2006, le cabinet, par l'entremise de son administrateur, président et dirigeant responsable, M. Étienne L'Écuyer, transmettait à l'Autorité une demande de dispense de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés;
5. Le 24 janvier 2006, M<sup>me</sup> Sophie Jean, du Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales, communiquait par courriel avec le cabinet pour lui réclamer les droits applicables à l'étude de sa demande de dispense, soit 500 \$;
6. Dans une lettre du même jour, M. Jacques Henrichon, directeur des pratiques de distribution par intérim de l'époque, informait le cabinet de l'intention de l'Autorité de refuser la demande de dispense présentée;

7. Dans un courriel du 31 janvier 2006, M. Étienne L'Écuyer, administrateur, président et dirigeant responsable de 9118-9795, présentait une nouvelle demande de dispense de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005. M. L'Écuyer mentionnait par ailleurs que le cabinet était entièrement disposé à remplir cette obligation dans le futur;
8. Dans un courriel du 1<sup>er</sup> février 2006, M<sup>me</sup> Sophie Jean, du Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales, répondait à ce dernier que l'Autorité n'avait pas d'objection à ce que les états financiers vérifiés demandés soient déposés au plus tard le 28 février 2006 et que l'Autorité n'exercerait pas, jusqu'à cette date, son pouvoir de suspendre les droits conférés par l'inscription. M<sup>me</sup> Jean attirait toutefois l'attention du cabinet sur le fait qu'il s'exposait à des pénalités en cas de retard et réitérait que l'Autorité ne pouvait accéder à sa demande de dispense de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés;
9. Le 13 mars 2006, l'Autorité recevait une copie des états financiers vérifiés du cabinet pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005;
10. Le 25 janvier 2007, l'Autorité recevait une copie des états financiers vérifiés du cabinet pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2006;
11. Rappelons qu'en vertu de l'article 10 (2) (d) du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (Règlement n° 7), un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières est tenu de transmettre annuellement, dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, une copie de ses états financiers vérifiés pour pouvoir maintenir son inscription;
12. Rappelons également qu'en vertu de l'article 106 de la LDPSF, un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET 9118-9795 QUÉBEC INC.**

13. Le cabinet 9118-9795 a fait défaut de respecter une des conditions requises pour le maintien de son inscription en 2006, à savoir qu'il n'a pas transmis à l'Autorité, dans le délai imparti, de copie de ses états financiers vérifiés et signés par l'administrateur unique pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005, alors qu'il était tenu de le faire dès le 31 janvier 2006;
14. Par le fait même, le cabinet 9118-9795 a fait défaut de respecter les dispositions de l'article 106 de la LDPSF.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 31 août 2007, l'Autorité donnait au cabinet 9118-9795 l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 17 septembre 2007.

Ainsi, le 13 septembre 2007, par l'entremise de son administrateur, président et dirigeant responsable, M. Étienne L'Écuyer, 9118-9795 faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis.

Sans limiter la généralité des observations présentées par 9118-9795, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Bien qu'une demande de dispense ait été présentée en janvier 2006, le cabinet n'a pas attendu d'avoir une réponse favorable pour engager un vérificateur;

- La tardiveté de la demande de l'Autorité à l'effet d'exiger un état financier vérifié, présentée le 15 décembre 2005, est la cause du retard à déposer dans les délais prescrits. En effet, le cabinet était à la merci de tiers, à savoir son vérificateur, sa banque principale et les compagnies affiliées pour la remise des confirmations nécessaires à une vérification;
- Le délai de 6 semaines à compter du 15 décembre 2005 était trop court pour que le comptable agréé puisse effectuer les vérifications demandées, vu les vacances du temps des Fêtes;
- Une mission d'examen, faite par un comptable agréé, avait été remise à l'Autorité avant le 15 décembre 2005, comme par les années passées. Or, l'état vérifié qui a été déposé le 13 mars 2006 est une copie conforme de cette mission d'examen. Par conséquent, en aucun cas la protection du public n'a été menacée;
- Le cabinet ne détient pas de compte en fidéicomis puisqu'il n'accepte aucun versement bancaire fait à son ordre. Les versements bancaires de sa clientèle sont faits directement aux compagnies de placements et d'assurances. Cette pratique assure la protection du public;
- L'Autorité ne devrait pas sévir contre le cabinet afin de s'assurer « que les manquements survenus ne se reproduisent plus dans l'avenir ». En effet, en janvier 2007, l'Autorité a reçu les états financiers vérifiés pour l'année 2006 et rien ne permet de conclure à une négligence dans le passé;
- En tout temps en 2005 et au début de l'année 2006, le cabinet a été en communication avec les responsables de l'Autorité afin de les informer des délais hors de son contrôle;
- Enfin, le cabinet a toujours agi de bonne foi et avec toute la célérité possible.

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet 9118-9795.

Il importe de noter que bien que le délai de 6 semaines courait pendant la période des Fêtes et que les vacances pouvaient retarder la remise des états financiers vérifiés, ceux-ci n'ont été reçus à l'Autorité que le 13 mars 2006, soit six (6) semaines après le délai imparti. Ainsi, les vacances du temps des Fêtes ne peuvent à elles seules justifier un tel retard.

L'Autorité tient également à mentionner que le 1<sup>er</sup> février 2006, le cabinet était informé du fait que l'Autorité n'avait pas d'objection à ce que ses états financiers vérifiés demandés soient déposés au plus tard le 28 février 2006 et qu'elle n'exercerait pas, jusqu'à cette date, son pouvoir de suspendre les droits conférés par l'inscription, mais qu'il s'exposait alors à des pénalités en cas de retard.

Par ailleurs, l'Autorité prend bonne note que les états financiers vérifiés du cabinet pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2006 ont été reçus le 25 janvier 2007, et que ceux pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2007 ont été reçus le 23 janvier 2008, de sorte qu'elle a toutes les raisons de croire que le cabinet continuera de respecter cette obligation dans les délais prescrits.

**Rappelons que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et qu'elle doit voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.**

**LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 228.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi ou par règlement et applicables à une discipline en valeurs mobilières lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Cette décision est sans appel. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 (2) (d) du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (Règlement n° 7) adopté en vertu de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et

signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

(...) »;

**CONSIDÉRANT** le défaut du cabinet 9118-9795 Québec inc. de respecter les dispositions de l'article 10 (2) (d) du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (Règlement n° 7), alors qu'il était tenu de transmettre à l'Autorité, dès le 31 janvier 2006, une copie de ses états financiers vérifiés et signés par l'administrateur unique pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005;

**CONSIDÉRANT** les demandes faites par l'Autorité pour obtenir une copie desdits états financiers vérifiés et le délai accordé au cabinet pour s'exécuter;

**CONSIDÉRANT** les deux demandes de dispense de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés présentées par le cabinet, lesquelles ont fait l'objet d'un refus de la part de l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que les états financiers vérifiés et signés par l'administrateur unique, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005, ont été reçus le 13 mars 2006 seulement;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les états financiers vérifiés du cabinet pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2006 ont été reçus le 25 janvier 2007 et que ceux pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2007 ont été reçus le 23 janvier 2008, de sorte que l'Autorité a toutes les raisons de croire que le cabinet continuera de respecter cette obligation dans les délais prescrits;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet 9118-9795 une pénalité au montant de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision.

Cette décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 février 2008

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers**

**Direction du secrétariat**  
**À l'attention de M<sup>e</sup> Isabelle Trottier**  
**Place de la Cité, Tour Cominar**  
**2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage**  
**Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Isabelle Trottier, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [isabelle.trottier@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.trottier@lautorite.qc.ca).

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2008-DIST-0014

**MARIA-LEONOR TRIGOS**  
 4330, avenue de Mayfair, app. 3  
 Montréal (Québec) H4B 2E3  
 Inscription n<sup>o</sup> 512 932

---

### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 24 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Maria-Leonor Trigos un avis (ci-après « l'avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article de 115 de cette même loi.

L'avis à Maria-Leonor Trigos établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

- Maria-Leonor Trigos détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une discipline de la LDPSF. À ce titre, elle est régie par cette loi.
- Maria-Leonor Trigos n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription comme représentant autonome.
- Maria-Leonor Trigos a, à ce jour, un solde impayé à son dossier.
- Maria-Leonor Trigos, selon nos informations, ne possède pas d'assurance responsabilité.

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Maria-Leonor Trigos l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 février 2008. L'avis nous a cependant été retourné puisqu'il n'a pas été réclamé.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maria-Leonor Trigos.

#### LA DÉCISION :

Vu l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

Vu l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »

Vu l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »;

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)



Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités

ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Maria-Leonor Trigos;

**Et, par conséquent, que Maria-Leonor Trigos :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 26 février 2008

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en

appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers**  
**Direction du secrétariat**  
**À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard**  
**Place de la Cité, Tour Cominar**  
**2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage**  
**Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-DIST-0013**

**GÉRARD ARMSTRONG**  
 1800, rue de Fontainebleau  
 Sherbrooke (Québec) J1G 4X2  
 Inscription n° 500 503

---

**Décision**

**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

Le 14 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») émettait à l'encontre de Gérard Armstrong un avis (ci-après « l'avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi;

L'avis à Gérard Armstrong établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

- Gérard Armstrong détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une discipline de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.
- Gérard Armstrong a, à ce jour, un solde impayé à son dossier.

- Gérard Armstrong, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle.
- Gérard Armstrong, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 22 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> février 2007.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gérard Armstrong l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 janvier 2008. L'avis expédié nous a cependant été retourné puisqu'il n'a pas été réclamé.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gérard Armstrong, même si, dans la semaine du 14 janvier 2008, M. Armstrong a communiqué par téléphone avec Marjorie Côté, analyste au Service de la conformité, pour lui mentionner [...]. Par la même occasion, M<sup>me</sup> Côté l'a mis au courant qu'un avis lui avait été envoyé.

#### **LA DÉCISION :**

Vu l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

Vu l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »

Vu l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »;

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Gérard Armstrong jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision;

**IMPOSER** à Gérard Armstrong une pénalité globale de 1 000 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Gérard Armstrong :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 15 février 2008

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2006-12-02 (C)

DATE : 23 juillet 2007

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.	Membre
M. Gilles Bergeron, C.d'A.A.	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**YVES CLOUTIER**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 29 mars 2007, de même que le 29 juin 2007, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2006-12-02(C);

[2] La syndic, Mme Carole Chauvin, était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé, M. Yves Cloutier, était représenté par Me Mélanie Hébert;

[3] La plainte disciplinaire à laquelle fait face l'intimé lui reproche trois (3) infractions, soit :

1. Au mois de mai 2005, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'informant pas les assurés, 9077-5727 Québec inc. et/ou T.R.J. Transport et/ou M. Raymond Bourque et/ou Jean-François Bourque, des risques reliés à l'enlèvement de toute protection d'assurance sur le camion 2003 Ford F-350 et/ou en n'offrant pas auxdits assurés d'autres alternatives d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37 (6) dudit code;

2006-12-02 (C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 3 août 2005, a été négligent et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, 9077-5727 Québec inc. et/ou T.R.J. Transport et/ou M. Raymond Bourque et/ou M. Jean-François Bourque, en demandant à l'assureur Markel compagnie d'assurance du Canada, de résilier la protection que la police d'assurance numéro 2004211 accordait sur le camion 2003 Ford F-350, avant que lesdits assurés aient eu le temps de replacer ce risque et/ou sans l'accord écrit de ces derniers laissant ledit véhicule sans protection d'assurance à compter du 3 août 2005, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;
3. Du mois de septembre 2004 au mois de septembre 2005, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente en ne prenant aucune note au dossier de ses assurés, 9077-5727 Québec inc. et/ou T.R.J. Transport et/ou M. Raymond Bourque et/ou M. Jean-François Bourque, concernant ses interventions et appels téléphoniques pour assurer le suivi du dossier, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 9 et 37 (1) dudit code ;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] L'intimé, par la voie de sa procureure enregistra un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre des trois (3) chefs d'accusation;

[5] D'autre part, l'intimé présenta au Comité de discipline une demande de huis clos en raison des poursuites civiles entamées entre les parties;

[6] Cette demande de huis clos fut rejetée, séance tenante, puisque suivant l'article 142 C.prof., l'audience est publique, sauf exception;

[7] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Gauthier*<sup>1</sup>, prenant appui sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*<sup>2</sup>, réitérait que les interrogatoires des témoins doivent être menés publiquement, de vive voix et en présence de tous puisque la justice doit être rendue publiquement;

[8] En conséquence, l'audition fut déclarée publique et les parties procédèrent alors à leur preuve;

---

<sup>1</sup> [2003] QCTP 091;

<sup>2</sup> [1989] 2 R.C.S. 1326;

2006-12-02 (C)

PAGE : 3

**I. Preuve en demande**

[9] Certaines des pièces furent déposées de consentement et leur contenu fut admis par la défense, soit les pièces :

**PIÈCE P-1 :** Attestation de M. Yves Cloutier;

**PIÈCE P-4 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Yves Cloutier, en date du 10 mars 2006 et les documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-6 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Marie Bélanger, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Denis Giguère, expert en sinistre, en date du 10 mars 2006 et les documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-8 :** *En liasse*, copie de la réponse de M. André Paradis, directeur, division Québec, Markel compagnie d'assurance, reçue au bureau du syndic le 16 mars 2006, à une lettre de Mme Marie Bélanger, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, portant la date du 10 mars 2006 et les documents qui l'accompagnent;

[10] D'autres pièces furent déposées de consentement mais sans aucune admission quant à leur contenu, soit les pièces P-2, P-3, P-5 et P-9 :

**PIÈCE P-2 :** *En liasse*, copie d'une lettre, non datée, de M. Jean-François Bourque, adressée à Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçue au bureau du syndic le 12 janvier 2006 et les documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-3 :** *En liasse*, copie de la réponse de M. Raymond Bourque, reçue au bureau du syndic le 20 mars 2006, à une lettre de Mme Marie Bélanger, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, portant la date du 10 mars 2006 et le document qui l'accompagne;

**PIÈCE P-5 :** Transcription de sept (7) conversations téléphoniques entre MM. Jean-François Bourque, Raymond Bourque et Yves Cloutier;

**PIÈCE P-9 :** *En liasse*, copie d'un bordereau d'une transmission par télécopieur par Johanne Gosselin, C.d'A.A., Hub International Québec, adressée à Mme Marie Bélanger, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en date du 9 novembre 2006 et les documents qui l'accompagnent.

2006-12-02 (C)

PAGE : 4

[11] Comme premier témoin, M. Jean-François Bourque fut entendu par le Comité de discipline;

[12] Il mentionne au Comité qu'il travaille dans le domaine des transports et qu'à l'époque des faits litigieux, soit 2004-2005, il travaillait pour son père et sa compagnie T.R.J. Transport inc.;

[13] Cette compagnie comprenait entre 1 et 3 employés, suivant la saison, et faisait du transport aux États-Unis;

[14] Le témoin réfère alors à sa lettre de plainte du 12 janvier 2006 (p. 1 de P-2) dans laquelle il relate le vol de son camion Ford F-350 survenu le 4 août 2005;

[15] Essentiellement c'est en septembre 2004 qu'il devient locataire du camion Ford F-350;

[16] Il appelle alors l'intimé, M. Yves Cloutier, afin d'assurer ledit véhicule;

[17] Cependant, au cours de l'hiver, les affaires ralentissent et, en conséquence, il retourne sa remorque et indique à l'intimé qu'il désire annuler l'assurance uniquement pour la remorque mais qu'il conservera celle-ci pour le camion Ford F-350;

[18] Au cours du mois de mai 2005, il demande cependant à l'intimé d'annuler cette assurance et tente de retourner le camion à la compagnie de location Ford Crédit, laquelle refuse;

[19] Il décide alors d'entreposer le camion dans son garage et c'est en mai 2005 qu'il demande à l'intimé d'enlever la protection d'assurance;

[20] L'intimé procède alors à l'annulation de la couverture d'assurance mais sans dispenser aucun conseil particulier à M. Bourque;

[21] Au cours du mois de juillet 2005, M. Bourque rappelle l'intimé pour lui demander de remettre une couverture d'assurance sur le camion Ford F-350 qu'il a décidé de garder;

[22] C'est alors qu'il demande à l'intimé une preuve d'assurance mais ne la reçoit pas alors que Ford Crédit en exige une;

[23] L'intimé lui aurait alors mentionné que compte tenu qu'il ne fait pas de transport avec le camion, il pourrait prendre une assurance pour particuliers plutôt qu'une assurance commerciale;

2006-12-02 (C)

PAGE : 5

[24] C'est au mois d'août que les événements se bousculent. Ainsi, l'intimé aurait, le 3 août 2005, fait parvenir par télécopieur une demande d'annulation de l'assurance (p. 29 de P-2);

[25] Suivant M. Bourque, il en prend connaissance le lendemain seulement mais trop tard puisque le camion se fait voler le 4 août 2005;

[26] D'ailleurs, il précise qu'il n'avait pas eu le temps de se trouver une assurance pour particuliers et, en conséquence, il se retrouve sans couverture d'assurance vu la demande d'annulation (p. 29 de P-2) que l'intimé avait fait parvenir à la compagnie G.B.C. Assurances générales inc.;

[27] À cet égard, il précise qu'il avait reçu une cotation de Mme Thérèse Lavoie, du courtier Arthur Malouin Ltée, mais il n'était pas couvert puisqu'il n'avait pas encore eu le temps de fournir toutes les informations nécessaires (p. 71 de P-4);

[28] Au moment du vol, le camion Ford F-350 était stationné dans la cour de la conjointe de son père et celui-ci aurait été volé durant la nuit du 3 au 4 août 2005;

[29] Il souligne que l'annulation de l'assurance (p. 57 de P-4 et p. 84 de P-2) n'a jamais été signée par son père, M. Raymond Bourque;

[30] Au cours de l'audition de ce témoin, le procureur de la syndic a tenté de produire la pièce P-7, soit les réponses de Mme Lavoie au questionnaire du syndic, et la procureur de l'intimée a présenté une objection fondée sur la règle du oui-dire en précisant que le contenu de ce document n'était pas prouvé à moins que Mme Lavoie ne vienne témoigner devant le Comité de discipline;

[31] L'objection fut alors prise sous réserve;

[32] Vu l'absence du témoignage de Mme Lavoie et, par conséquent, l'impossibilité pour l'intimé de contre-interroger ce témoin, l'objection sera accueillie;

[33] Enfin, M. Bourque souligne qu'il a enregistré certaines de ses conversations téléphoniques avec M. Cloutier (voir P-5);

[34] La transcription de ces conversations téléphoniques (P-5) fut déposée sans contestation incluant leur contenu;

[35] En contre-interrogatoire, le témoin Jean-François Bourque précise :

- Au moment où survient le vol, il ne pouvait légalement conduire vu qu'il était sous le coup d'une condamnation pour conduite en état d'ébriété;

2006-12-02 (C)

PAGE : 6

- Il n'a eu aucune rencontre avec M. Cloutier et que tout s'est fait par voie téléphonique et qu'il n'a eu aucune discussion sur d'autres hypothèses d'assurance; bref, il n'a reçu aucun conseil particulier de la part de l'intimé;
- Il reconnaît toutefois que l'intimé lui a fait part des risques de ne pas être assuré;
- C'est en juillet 2005 qu'il demande à l'intimé de remettre une couverture d'assurance sur le camion vu qu'il ne retournera pas celui-ci à la compagnie de crédit;
- À compter du 26 juillet 2005, à la demande de Ford Crédit, il redevient assuré et c'est son père, M. Raymond Bourque, qui se sert du camion;
- C'est le 3 août 2005 que l'intimé lui aurait dit d'aller «aux particuliers» et d'attendre d'avoir une nouvelle assurance avant d'envoyer celle-là à Ford Crédit;

[36] Comme deuxième témoin, le Comité de discipline a entendu M. Raymond Bourque, lequel est président de la compagnie 9077-5727 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale de T.R.J. Transport inc.;

[37] Il mentionne au Comité que c'est son fils, Jean-François, qui s'occupe des questions d'assurance pour la compagnie;

[38] Quant à la demande d'annulation envoyée par télécopieur, le 3 août 2005 (p. 29 de P-2), il précise n'avoir vu ce document que le lendemain du vol, soit le 4 août 2005;

[39] Il confirme que la baisse de son chiffre d'affaires faisait en sorte qu'il n'avait plus besoin du camion Ford F-350 mais qu'il était pris avec le contrat de location signé avec Ford Crédit;

[40] Il confirme également qu'il voulait le désassurer pour réduire ses primes et c'est pour cette raison qu'il était stationné dans le garage de l'entreprise;

[41] Quant à son véhicule personnel, une Volkswagen Jetta (p. 2 de P-9), celui-ci aurait été vendu mais il est dans l'impossibilité de préciser si la vente de la Jetta est intervenue avant ou après le vol;

[42] Il mentionne qu'il a utilisé le camion Ford F-350 parce que son fils lui avait affirmé qu'il était assuré suivant les dires de l'intimé Cloutier;

[43] Au moment où le vol est survenu, il confirme également, à l'instar de son fils, avoir appelé l'intimé Cloutier, pour se faire dire qu'il n'était pas assuré;

2006-12-02 (C)

PAGE : 7

- [44] Cependant, M. Cloutier lui aurait alors dit qu'il tenterait «d'arranger cela»;
- [45] Enfin, M. Cloutier n'a jamais insisté pour obtenir sa signature sur la demande d'annulation (p. 29 de P-2);
- [46] Quant à l'utilisation du camion entre juillet et août 2005, il s'en servait principalement pour aller chercher des pièces mécaniques;
- [47] En contre-interrogatoire, le témoin est confronté à un mémo du 12 mai 2005 expédié par l'intimé Cloutier à son attention (p. 76 de P-4);
- [48] Ce document se lit comme suit :

«Bonjour, bien vouloir signer et me refaxer les documents S.V.P.

N.B. L'annulation de la police pour le Ford F-350 2003 fut demandée en date du 11-05-2005. Nous attendons l'avenant de cette demande. N'ayant aucune protection pour ce véhicule, je vous suggère de magasiner un assureur car je n'offre pas l'assurance particulier pour l'instant.» (p. 76 de P-4)

- [49] Le témoin mentionne qu'il n'a jamais reçu ce document. D'ailleurs, le dossier ne comporte aucune preuve documentaire démontrant que ce document aurait été effectivement acheminé à M. Raymond Bourque;
- [50] Comme troisième témoin, le Comité a entendu M. André Paradis, directeur régional pour la compagnie Markel;
- [51] Dans un premier temps, le témoin nous réfère à ses réponses au questionnaire du 10 mars 2006 (P-8) et plus particulièrement celles qu'il a fournies aux questions nos. 7 et 15;
- [52] Ainsi, il appert que la couverture d'assurance a été annulée une première fois au mois de mai 2005 de façon verbale alors que l'annulation du 3 août 2005 s'est faite par l'envoi d'une télécopie;
- [53] D'autre part, le témoin confirme qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une approbation écrite de l'assuré puisque, à son avis, le courtier représente l'assuré;
- [54] De plus, le témoin précise que l'assurance fut réactivée le 26 juillet 2005 (p. 22 de P-8);
- [55] Enfin, le témoin réfère à une première télécopie (p. 25 de P-8) laquelle se lit comme suit :

2006-12-02 (C)

PAGE : 8

«Bonjour, tel que discuté ce matin au sujet de l'ajout d'un pick-up Ford F-350, ceci n'est plus nécessaire puisque assuré au particulier.

Donc annuler la couverture sur ce V.R.» (p. 25 de P-8)

[56] Par la suite, le 4 août 2005, le courtier aurait envoyé une deuxième télécopie avec la note manuscrite suivante :

«04-08-05

Annuler cette demande. Garder la protection du 26-07-05, merci.» (p. 26 de P-8)

[57] Le témoin Paradis réitère qu'il n'avait pas besoin d'un écrit car le courtier représente l'assuré;

[58] Quant à la demande d'annulation formulée le 4 août 2005, Markel a décidé de ne pas remettre en vigueur la police d'assurance au motif qu'il n'y avait plus de véhicule à assurer suite au vol intervenu le 3 août 2005;

[59] En contre-interrogatoire, le témoin précise sa pensée en mentionnant que le véhicule n'a jamais été assuré durant la journée du 3 août 2005 (p. 24 de P-8) et il ajoute que Markel assure habituellement les véhicules de service pour des flottes équivalentes;

[60] Enfin, la pièce P-6 est déposée de consentement et son contenu est admis;

## II. Preuve en défense

[61] L'intimé a témoigné pour sa défense en précisant que ce n'est qu'à compter du mois de septembre 2006 qu'il a commencé à faire de l'assurance pour particuliers;

[62] À l'époque concernée par les chefs d'accusation, soit 2004-2005, il faisait de l'assurance commerciale spécialisée dans le domaine du transport;

[63] Il confirme que les décisions d'assurance revenait au fils de M. Bourque, soit Jean-François;



2006-12-02 (C)

PAGE : 9

[64] Le 12 mai 2005, Jean-François Bourque l'aurait appelé sur son cellulaire pour lui dire qu'il ne voulait plus d'assurance mais l'intimé lui aurait alors mentionné que ça prenait au moins de l'assurance pour particuliers mais qu'il ne l'offrait pas et il lui conseillait alors de se prendre un autre courtier;

[65] À cet égard, le témoin réfère le Comité à la télécopie du 12 mai 2005 produite à la p. 76 de la pièce P-4;

[66] Le 26 juillet 2005, M. Jean-François Bourque lui aurait dit qu'il avait de nouveau de l'ouvrage dans le transport et, en conséquence, il lui demandait de remettre en vigueur la police d'assurance;

[67] D'après l'intimé, la compagnie Markel ne couvrait pas les véhicules de service et c'est pourquoi il avait demandé à M. Jean-François Bourque d'aller voir un autre courtier (voir p. 43 de P-4);

[68] L'intimé confirme également n'avoir jamais reçu la signature de M. Raymond Bourque concernant la demande d'annulation du 3 août 2005 (pp. 25 et 26 de P-8 et p. 57 de P-4);

[69] L'intimé insiste sur le fait qu'à son avis la compagnie Markel n'assurait pas les véhicules de service, contrairement aux prétentions du témoin Paradis;

[70] Quant à la note manuscrite du 4 août 2005 (p. 57 de P-4), il dit qu'il n'avait pas le choix de faire parvenir ce document compte tenu qu'il était pris entre l'arbre et l'écorce et qu'il se devait d'aider son client, M. Bourque;

[71] En contre-interrogatoire, l'intimé explique au Comité sa manière de tenir son dossier;

[72] Il précise que la conversation téléphonique du 12 mai 2005 fut notée puisque, dès qu'il arrive au bureau, il prend une note (p. 76 de P-4) et envoie une télécopie;

[73] Par ailleurs, il confirme qu'il n'a pas retracé l'original du document que l'on retrouve à la p. 93 de la pièce P-2, soit l'avenant no. A-014;

[74] Quant à son affirmation à l'effet que Markel ne couvrait pas les véhicules de service, il réfère le Comité à une télécopie du 10 décembre 2004 (p. 43 de P-4) dans laquelle on peut lire :

«Suite à la réception de ton fax du 9-12-04, prends en note que nous ne couvrons pas de véhicules de services. Donc, nous ne pourrions couvrir le 1992 Jetta sur notre police.»

2006-12-02 (C)

PAGE : 10

[75] Il y a lieu de souligner qu'en contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas de preuve d'envoi pour l'avenant A-023 (p. 72 de P-4) concernant l'annulation de la police sur le camion Ford F-350;

[76] Par conséquent, quand il mentionne à l'assureur d'annuler par télécopie du 11 mai 2005 (p. 93 de P-4), il n'a pas de confirmation écrite;

[77] Concernant la conversation téléphonique du 11 mai 2005, il précise qu'il n'avait pas de confirmation que le client avait trouvé une autre assurance-automobile. Dans son esprit, le client était toujours en processus de recherche d'assurance;

[78] Il reconnaît, par conséquent, que durant une certaine période le camion ne fut pas assuré;

[79] En juillet 2005, soit plus précisément le 26, il envoie un courriel à l'assureur pour réactiver la protection d'assurance sur le camion Ford F-350 (voir p. 45 de P-4) puisque le client lui aurait alors mentionné qu'il avait trouvé du travail pour son camion et, par conséquent, qu'il devait réactiver l'assurance sur sa police commerciale;

[80] Concernant les événements du mois d'août 2005, il confirme avoir envoyé l'annulation (télécopie du 3 août 2005, p. 57 de P-4) trop rapidement alors qu'il n'avait pas en main la signature du client;

[81] Comme deuxième témoin en défense, le Comité a entendu M. Alain Berthiaume, ex-employé de Markel, lequel a travaillé à cette compagnie entre 2000 et 2005 à titre de souscripteur;

[82] Ce témoin a fait part au Comité de sa compréhension des règles applicables aux véhicules de service pour les compagnies de transport comportant plus de 9 unités par opposition aux particuliers;

[83] À son avis, le véhicule de service est celui qui ne sert pas à faire du transport de marchandise et qui opère dans un rayon limité;

[84] Le témoin est alors confronté à l'avenant no. A-010 (p. 53 de P-8) qui confirme que le camion Ford F-350 avait été ajouté à la section «assurance-automobile» par Markel;

[85] À cet égard, le témoin précise que même si cela a déjà été fait pour M. Bourque, il demeure néanmoins que ce n'était pas la politique de Markel;

[86] Suite à l'audition de ce dernier témoin, la preuve est déclarée close de part et d'autre;

2006-12-02 (C)

PAGE : 11

### III. Plaidoiries

#### 3.1 Par la syndic

[87] Me Leduc rappelle brièvement les faits et les pièces documentaires les plus pertinentes;

[88] Par ailleurs, Me Leduc insiste sur le fait que l'intimé n'a pas rempli son devoir de conseil, exception faite qu'il avait mentionné à l'assuré de chercher une assurance-particulier;

[89] C'est de façon erronée que l'intimé considère que M. Bourque bénéficie d'une autre assurance alors qu'il n'a pas vérifié et, en conséquence, il envoie trop rapidement la demande d'annulation du 3 août 2005;

[90] Enfin, l'intimé aurait reconnu sa faute en tentant de corriger celle-ci par l'envoi d'une deuxième télécopie le 4 août 2005 demandant l'annulation de la première demande d'annulation;

[91] En résumé, l'intimé serait coupable du premier chef d'accusation pour avoir manqué à son devoir de conseil et il serait également coupable du deuxième chef d'accusation, son erreur étant d'enlever trop rapidement la couverture d'assurance sur ce véhicule, croyant que ce dernier était couvert ailleurs, sans avoir toutefois demandé une confirmation écrite;

[92] De l'avis de Me Leduc, il est clair que la demande d'annulation a été faite sans l'accord des clients. Cependant, il reconnaît qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un écrit, que les instructions du client pouvaient être verbales;

[93] Quant au chef no. 3 concernant la tenue de dossier, il insiste sur l'importance d'une bonne tenue de dossier surtout lorsqu'on retire une protection d'assurance;

[94] En conséquence, il demande au Comité de déclarer l'intimé coupable sur chacun des trois chefs d'accusation de la plainte;

#### 3.2 Par l'intimé

[95] Me Hébert, au nom de l'intimé, plaide l'absence de crédibilité de M. Raymond Bourque et de son fils, Jean-François, et souligne les circonstances douteuses dans lesquelles est survenu le vol du camion;

2006-12-02 (C)

PAGE : 12

[96] En effet, elle suggère que les difficultés financières de l'entreprise portent ombrage aux circonstances entourant le vol du camion;

[97] Il est à noter que le Comité n'est pas saisi de ce litige et qu'il appartiendra aux tribunaux civils de trancher éventuellement cette question;

[98] Essentiellement, Me Hébert a souligné au Comité de discipline certaines pièces documentaires à l'appui des prétentions de son client, notamment :

- La pièce P-8, page 9, de même que certains des avenants produits aux pages 7, 8 et 58 de la pièce P-8, lesquels démontrent, à son avis, que le camion Ford F-350 n'était pas un véhicule de service mais bien un véhicule de transport;
- Elle ajoute que plusieurs pièces documentaires démontrent que l'assuré a eu des retours de primes tel qu'il appert des pages 58, 60 et 62 de la pièce P-8;
- Elle insiste également sur l'avis de Markel à l'effet qu'ils ne couvrent pas les véhicules de service tel qu'il appert de la page 43 de la pièce P-4;
- Elle réfère également à plusieurs documents confirmant, à son avis, qu'il y a eu des remboursements de primes versés à l'assuré, notamment aux pages 12, 14, 64, 65, 66 et 68 de la pièce P-8;

[99] Enfin, elle insiste sur le «*modus operandi*» qui existait entre l'assuré et l'intimé, dans le cadre de leur relation d'affaires;

[100] Ainsi, compte tenu des nombreuses demandes de modifications à la couverture d'assurance formulées par l'assuré, il était de coutume entre les parties de procéder simplement par voie téléphonique et la signature des documents se faisait après les modifications;

[101] De plus, elle insiste sur le fait que l'intimé, de bonne foi, a donné des conseils à l'assuré Jean-François Bourque notamment en lui recommandant de se trouver un autre courtier puisque l'intimé ne faisait pas d'assurance des particuliers;

[102] À cet égard, elle réfère le Comité à la télécopie du 12 mai 2005 (p. 76 de P-4) invitant l'assuré à «magasiner un assureur car je n'offre pas d'assurance particuliers pour l'instant»;

[103] Il est à noter que la preuve de l'envoi et/ou réception de cette télécopie n'a jamais été produite par l'intimé devant le Comité de discipline;

2006-12-02 (C)

PAGE : 13

[104] Elle insiste également sur l'absence de crédibilité de l'assuré Jean-François Bourque et sur les nombreuses contradictions dans son témoignage et, à cet égard, elle réfère le Comité aux pages 1 et 124 de la pièce P-2, de même qu'à la page 90 de la pièce P-4, ainsi qu'à la page 57 de la pièce P-8;

[105] Toujours en relation avec le premier chef d'accusation, Me Hébert insiste sur le fait que son client a dûment rempli son devoir de conseil compte tenu de la relation d'affaires étroite qui existait entre les deux parties;

[106] L'assuré était parfaitement au courant du risque de ne pas être assuré. D'ailleurs, l'intimé lui avait spécifiquement conseillé d'aller voir un autre courtier;

[107] Elle insiste également sur le fait que le devoir de conseil doit être nuancé suivant que le client est une personne avisée ou un simple consommateur plus ou moins informé;

[108] Concernant le chef no. 2, Me Hébert rappelle les dates les plus importantes, soit :

- Première annulation : 11 mai 2005
- Remise en vigueur : 26 juillet 2005
- Deuxième annulation : 3 août 2005

[109] Elle souligne au Comité qu'il est à peu près certain que l'intimé a reçu un appel de M. Jean-François Bourque lui demandant de procéder à l'annulation de la couverture d'assurance puisque l'intimé, en pleine période de vacances estivales, n'aurait sûrement pas procédé ainsi de son propre chef sans avoir des instructions précises de l'assuré. En conséquence, elle en déduit que l'assuré Jean-François Bourque ment quand il prétend le contraire;

[110] D'ailleurs, M. Jean-François Bourque a communiqué avec Mme Thérèse Lavoie du cabinet Malouin et il a mentionné durant son témoignage «qu'il était très content parce que c'était moins cher»;

[111] En conséquence, elle demande au Comité de retenir la version de l'intimé Cloutier puisque celle-ci est conforme à la pratique établie entre les parties;

[112] Quant au fait que l'intimé n'a pas insisté pour obtenir la signature de son client sur la télécopie du 3 août 2005 (p. 25 de P-8), à son avis, le mal était déjà fait, l'intimé étant coincé «entre l'arbre et l'écorce» suite au vol du camion;

2006-12-02 (C)

PAGE : 14

[113] Enfin, elle insiste sur le fait que l'intimé a tenté par tous les moyens mis à sa disposition de venir en aide à ses clients suite au vol de leur camion;

[114] Quant au troisième chef d'accusation, Me Hébert demande le rejet pur et simple de ce chef vu l'absence d'une preuve par expert démontrant les normes professionnelles que l'intimé aurait dû suivre dans le cadre de sa tenue de dossiers;

[115] Les questions de droit soulevées par cette demande de rejet présentée par la procureure de l'intimé seront analysées plus en détail dans la section concernant l'analyse des divers chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

[116] Finalement, Me Hébert insiste sur l'absence de crédibilité du témoin Paradis, employé de Markel, en raison d'un conflit d'intérêts résultant du litige civil existant entre les parties suite au vol du camion;

### **3.3 Réplique**

[117] En réplique, le procureur de la syndic réitère que les témoignages des assurés sont crédibles et que l'analyse qu'en fait Me Hébert est fondée sur des détails techniques et, en conséquence, la crédibilité des témoins ne peut être affectée puisque les contradictions soulevées par Me Hébert ne concernent que des faits collatéraux et ne portent pas sur des éléments essentiels;

[118] Enfin, il souligne que l'intimé n'a jamais été en mesure de prouver qu'il avait fait parvenir à l'assuré la télécopie du 12 mai 2005;

[119] Quoiqu'il en soit, la règle de prudence aurait été d'attendre la signature avant de demander l'annulation de la protection d'assurance;

[120] Quant à la tenue de dossiers, Me Leduc prétend qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve par expert compte tenu, d'une part, du libellé spécifique du troisième chef d'accusation et, d'autre part, il soutient que les membres du Comité sont en mesure d'apprécier les faits pour conclure à la mauvaise tenue du dossier de l'intimé, sans la nécessité d'une preuve par expert;

## **IV. Analyse et décision**

### **4.1 Chef no. 1 : devoir de conseil**

2006-12-02 (C)

PAGE : 15

[121] Le chef no. 1 reproche à l'intimé d'avoir failli à son devoir de conseil en n'informant pas les assurés :

- Des risques reliés à l'enlèvement de toute protection d'assurance;
- Et/ou en n'offrant pas auxdits assurés d'autres alternatives d'assurance;

[122] Sur ce point particulier, le Comité estime que l'intimé a rempli son devoir de conseil même si celui-ci n'était peut-être pas le meilleur ni le plus complet;

[123] En effet, le droit disciplinaire n'exige pas de chaque professionnel qu'il soit l'incarnation même de la perfection;

[124] À cet égard, qu'il nous soit permis de référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Ayotte c. Gingras*<sup>3</sup> dans laquelle on peut lire :

«Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.»  
(p. 192)

«De l'avis du Tribunal, le Comité de discipline a bien disposé de ce chef de la plainte. Il y a peut-être eu, ici, une faute technique poursuivable en matière civile, mais le Tribunal n'a pas à en décider. Toutefois, **il n'y a sûrement pas faute disciplinaire. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé Gingras ne rencontre pas en effet les standards moyens requis en regard du comportement d'un avocat.**» (pp. 193 et 194)

[125] De la même façon, l'auteur Sylvie Poirier<sup>4</sup>, nuance les obligations imposées aux professionnels comme suit :

«Les standards de compétence que doit rencontrer un professionnel sont ceux qui seraient suivis par **un professionnel raisonnablement compétent placé dans des circonstances similaires**. Il est entendu du professionnel qu'il détienne et applique le degré de connaissance et d'habileté technique requis d'un professionnel adéquatement formé et entraîné.

**Néanmoins, le niveau de compétence exigé d'un professionnel n'est pas la perfection.** C'est habituellement une obligation d'un moyen plutôt que la garantie d'un résultat parfait. Mais cette règle n'est pas absolue et, dans certaines circonstances, c'est le résultat et non les moyens pour y parvenir qui

<sup>3</sup> [1995] D.D.O.P. 189;

<sup>4</sup> S. Poirier, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998;

2006-12-02 (C)

PAGE : 16

sont pris en considération par les tribunaux pour déterminer la responsabilité d'un professionnel.»<sup>5</sup>

[126] Enfin, le Comité estime que les clients de l'intimé étaient parfaitement au courant du risque de ne pas être assuré compte tenu que la compagnie Ford Crédit insistait toujours pour obtenir une preuve d'assurance;

[127] D'ailleurs, la couverture d'assurance fut remise en vigueur le 26 juillet 2005, notamment en raison de l'insistance de la compagnie Ford Crédit;

[128] Qui plus est, la preuve a démontré que l'intimé avait conseillé à son client de magasiner et de consulter un autre courtier car lui-même n'offrait pas d'assurance pour particuliers;

[129] De plus, le Comité estime que l'assuré était un client avisé et non un simple consommateur plus ou moins informé;

[130] En effet, l'assuré, étant dans le domaine du transport depuis plusieurs années, savait ou devait savoir, surtout en présence d'un crédit-bail, qu'un véhicule loué doit nécessairement être protégé par une couverture d'assurance;

[131] Mais il y a plus, à compter du moment où un courtier mentionne à son client qu'il ne peut pas l'aider et qu'il lui conseille de consulter un autre professionnel, le Comité doute qu'il soit obligé de l'accompagner dans ses démarches auprès de ce deuxième courtier;

[132] En conséquence, l'intimé sera acquitté du chef no. 1 vu l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante quant à tous et chacun des éléments essentiels de l'infraction;

#### **4.2 Chef no. 2 : résiliation de la protection d'assurance**

[133] Le chef no. 2 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir annulé la couverture d'assurance sur le camion Ford F-350 avant que les assurés aient eu le temps de replacer ce risque;

[134] Soulignons que les deux parties s'entendent pour dire que la résiliation pouvait se faire par simple mandat verbal sans nécessité d'un écrit, la vraie problématique étant

---

<sup>5</sup> Ibid., p. 33;



2006-12-02 (C)

PAGE : 17

de savoir si l'intimé a été négligent en procédant trop rapidement à l'annulation du 3 août 2005;

[135] Plus précisément, la syndic reproche à l'intimé d'avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente au sens de l'article 37(1) du *Code de déontologie* et d'avoir manqué à son devoir de conseil suivant le paragraphe 6 de l'article 37 dudit Code;

[136] L'article 16 de la Loi est également allégué au soutien du chef no. 2;

[137] Avant de débiter l'analyse de la preuve relative à ce chef d'accusation, le Comité tient à souligner que la présente décision disciplinaire n'aura pas l'autorité de la chose jugée dans le litige civil opposant l'assuré et le courtier, tel que déterminé par la Cour du Québec dans l'affaire *Pigeon c. Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*<sup>6</sup>;

[138] En l'espèce, la Cour du Québec, sous la plume de l'honorable René Beaulac, s'exprimait comme suit :

«[38] Il s'avère que le Comité de discipline doit décider, à la lumière de la preuve devant lui, si l'intimé a commis les actes qui lui sont reprochés par la plainte et, dans l'affirmative, si l'intimé a ainsi commis une infraction disciplinaire ou déontologique;

[39] Le Comité de discipline n'est pas lié par une décision rendue dans le cadre d'une instance civile ou criminelle relativement au fait qu'ils font l'objet d'une plainte disciplinaire contre un courtier ou agent d'immeuble;

[40] De même, **la décision rendue en matière disciplinaire n'aura pas l'autorité de la chose jugée** à l'égard des autres recours, civils ou criminels, car la nature des conclusions recherchées par ces recours diffèrent de celles visées par le droit disciplinaire;

[41] En d'autres termes, **le recours disciplinaire est autonome** et peut être exercé concurremment avec les recours civils et criminels;»

[139] Enfin, la Cour du Québec conclut comme suit :

«[43] En résumé, quelles que puissent être les conséquences en regard du droit criminel ou du droit civil des agissements d'un courtier ou agent immobilier, **les plaintes disciplinaires doivent être traitées distinctement et indépendamment;**»

<sup>6</sup> [2002] R.J.Q. 3239 (C.Q.), inscription en appel le 2002-11-29;

2006-12-02 (C)

PAGE : 18

[140] Dans le même ordre d'idée, l'honorable Paule Lafontaine, alors présidente du Tribunal des professions, écrivait dans l'affaire *Feldman*<sup>7</sup> :

«[14] Certes, dans sa plainte disciplinaire, l'intimée réclame un dédommagement pour les gestes qu'elle reproche au requérant, tout comme elle le fait dans son recours civil. **Mais, la compétence du Comité**, en vertu des articles 116, 152 et 156 du *Code des professions*, **est claire et non équivoque : il ne détient aucun pouvoir, quel qu'il soit, pour condamner un professionnel cité en discipline à des dommages en faveur d'un plaignant ou d'une "victime"**.

[15] Si un comité de discipline déclare le professionnel poursuivi coupable d'avoir enfreint le *Code des professions*, sa loi constitutive ou l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu de ces derniers, **les seules sanctions qu'il peut imposer sont celles prévues à l'article 156 du Code** et aucune autre.

[17] Contrairement à ce que prétend le requérant, **les recours de la plaignante, même s'ils sont fondés sur les mêmes faits, ne sont pas susceptibles d'engendrer des jugements contradictoires puisque l'objet et la portée de ces derniers sont fort différents**, l'un pouvant entre autres donner ouverture à une compensation monétaire en faveur de l'intimée, l'autre pas.

[18] **Dans le dossier civil**, faut-il le rappeler, **le juge de la Cour supérieure** rétablira les droits des parties, entre autres par une condamnation monétaire en faveur de la plaignante **s'il estime que celle-ci a démontré avoir subi un préjudice en raison des faits et gestes fautifs reprochés au requérant**, alors que le comité de discipline, lui, imposera plutôt pour les mêmes gestes, la ou les sanctions appropriées susceptibles d'assurer dans le futur la protection du public, en dissuadant le requérant de recommencer et les autres membres de la profession de poser des gestes similaires. L'objet des demandes de la plaignante n'est donc pas le même et en conséquence, **les faits allégués, s'ils sont établis, pourront être interprétés différemment selon l'objet ou la portée des litiges opposant ces mêmes parties.**»

[141] Bref, le Comité se doit d'insister sur le fait que la présente décision disciplinaire ne constitue en aucun cas un jugement établissant la responsabilité civile de l'intimé, les deux recours étant totalement distincts;

[142] Toutefois, le Comité, pour les motifs qui suivent, entend déclarer l'intimé coupable du deuxième chef d'accusation;

[143] Le Comité estime que l'intimé a fait preuve d'imprudence et a été négligent en demandant l'annulation de la couverture d'assurance sur le camion Ford F-350 sans attendre d'avoir reçu une confirmation verbale ou écrite que ce risque avait été déplacé chez un autre assureur;

<sup>7</sup> *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 071;

2006-12-02 (C)

PAGE : 19

[144] En effet, l'intimé était parfaitement au courant que la compagnie Ford Crédit exigeait que le camion soit en tout temps assuré et son expérience dans le domaine de l'assurance commerciale ne lui permet pas de plaider l'ignorance;

[145] D'autre part, connaissant les difficultés financières de ses clients, la règle de la prudence s'imposait, sans compter que ce risque venait d'être replacé une semaine avant, soit le 26 juillet 2005;

[146] Mais il y a plus, lors de son témoignage, l'intimé a reconnu qu'il aurait été plus prudent d'attendre la signature de son client avant de demander l'annulation de la couverture d'assurance<sup>8</sup>;

[147] Finalement, le Comité considère que l'envoi de la deuxième télécopie du 4 août 2005 (p. 57 de P-4) demandant l'annulation de la première demande d'annulation constituée par l'intimé une reconnaissance de sa faute et, surtout, de son imprudence alors qu'il n'avait pas de confirmation que le risque avait été replacé chez un autre assureur;

[148] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du deuxième chef d'accusation, soit d'avoir fait preuve de négligence en résiliant la protection d'assurance sur le camion Ford F-350 avant que les assurés aient eu le temps de replacer ce risque;

#### 4.3 Chef no. 3 : tenue de dossiers

[149] Le troisième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans la tenue de ses dossiers et ce, dans les termes suivants :

3. Du mois de septembre 2004 au mois de septembre 2005, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente **en ne prenant aucune note au dossier de ses assurés**, 9077-5727 Québec inc. et/ou T.R.J. Transport et/ou M. Raymond Bourque et/ou M. Jean-François Bourque, **concernant ses interventions et appels téléphoniques pour assurer le suivi du dossier**, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment **les articles 9 et 37 (1) dudit code** ;

[150] Les dispositions réglementaires alléguées au soutien de ce chef d'accusation se lisent comme suit :

---

<sup>8</sup> Voir par. 80 de la présente décision;

2006-12-02 (C)

PAGE : 20

9. Le représentant en assurance de dommages **ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités**; il doit s'en acquitter avec intégrité.

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou **négligente**;

[151] Comme on peut le constater, aucune de ces dispositions ne visent spécifiquement la tenue de dossiers et elles font plutôt référence, en termes généraux, au concept de négligence sans toutefois imposer au courtier des devoirs particuliers en matière de tenue de dossiers;

[152] D'ailleurs, la procureure de l'intimé, Me Hébert, au cours de sa plaidoirie du 29 juin 2007, de même que dans ses notes et autorités du 12 juillet 2007, a demandé, de façon formelle, le rejet de ce chef d'accusation au motif qu'aucune preuve par expert n'avait été présentée par la syndic, visant, soit à établir la norme généralement reconnue en matière de tenue de dossiers, soit à démontrer que son client aurait été négligent quant à cet aspect de sa pratique;

[153] À l'appui de ses prétentions, elle a cité plusieurs décisions dont notamment l'affaire *Kane*<sup>9</sup>, dans laquelle la Cour suprême écrivait :

«Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu.»<sup>10</sup>

[154] De façon plus précise, Me Hébert a référé le Comité à l'affaire *Bigaouette*<sup>11</sup> concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire;

[155] En l'espèce, Mme la juge Bond, se référant notamment à la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Osman c. Médecins*<sup>12</sup>, écrit :

«Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de ce fardeau, **il ne suffit pas que sa théorie soit probablement**

<sup>9</sup> *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105;

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 1113;

<sup>11</sup> *Bigaouette c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, Cour du Québec, chambre civile, no. 200-02-024054-001, 1<sup>er</sup> novembre 2001, juge Lina Bond, AZ-50108791;

<sup>12</sup> [1994] D.D.C.P. 263;

2006-12-02 (C)

PAGE : 21

**plus plausible que celle du professionnel.** Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.»

[156] Soulignons que l'appelant Bigaouette était accusé d'avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente en omettant de transmettre aux assureurs les renseignements «qu'il est d'usage de leur fournir»;

[157] La Cour du Québec se fondant sur la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Dupéré-Vanier c. Psychologues*<sup>13</sup> a rejeté ce chef d'accusation au motif qu'aucune preuve par expert n'avait démontré ou établi les renseignements «qu'il est d'usage» de fournir aux assureurs, ni la négligence de l'appelant;

[158] Sur ce point, la Cour du Québec concluait comme suit :

«En conséquence, le comité, qui a prononcé la culpabilité en l'absence de preuve sur tous les éléments essentiels de l'infraction, a commis une erreur de droit à laquelle le Tribunal doit remédier en infirmant la décision et en cassant le verdict.»<sup>14</sup>

[159] À l'appui de ses prétentions, Me Hébert a également fourni au Comité la décision *Laurin c. Chauvin*<sup>15</sup> ;

[160] L'affaire *Laurin* est particulièrement intéressante puisqu'elle comporte plusieurs points communs avec le présent dossier;

[161] En l'espèce, on reprochait à l'appelant Laurin une tenue négligente de ses dossiers dans les termes suivants :

«7. Entre le 20 juin 2000 et le 20 août 2000, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme **en négligeant d'inscrire ses démarches et interventions dans son dossier** notamment, notes des souscriptions, avances de primes, reçus de paiement, émission des certificats temporaires d'assurance, **détail des conversations avec l'assuré**, M. Raphael Barchicat, avec le courtier d'assurance, M. Gilles Houde, et les représentants des compagnies d'assurance, **lesquelles informations lui auraient permis d'assurer un suivi du dossier**, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 16 de ladite loi et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment **l'article 37(1) dudit code;**»

<sup>13</sup> 2001 QCTP 008

<sup>14</sup> Op. cit., note 11, par. 35;

<sup>15</sup> [2006] QCCQ 6115;

2006-12-02 (C)

PAGE : 22

[162] À l'origine, l'appelant Laurin avait été reconnu coupable de ce chef par le Comité, dans les termes suivants :

«L'intimé, dans les circonstances du cas en l'espèce, se devait d'agir avec professionnalisme. En effet, dès le moment où un professionnel accepte un mandat, il se doit de l'exécuter avec compétence. **Ceci implique qu'il prenne des notes à son dossier des éléments importants de celui-ci et y consigne des dates d'événements.** Or, la preuve a révélé que l'intimé, lorsque questionné sur le dossier en cause, n'a pas été en mesure de fournir les informations requises. **Le dossier révèle en effet de sa part des réponses imprécises quant à des éléments qu'il aurait dû noter à son dossier tel les dates d'événements. Ainsi, lui a-t-il été impossible de préciser en détail ses démarches et interventions ainsi que le montant de celles-ci.** L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.»<sup>16</sup>

[163] Malgré le libellé du chef no. 7 dans la plainte *Laurin*, la Cour du Québec a acquitté ce dernier pour cause d'absence de preuve par expert, pour les motifs suivants :

«[78] Même si le libellé du chef no. 7 n'utilise aucunement l'expression de « ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession », le Tribunal est néanmoins d'avis qu'implicitement, le comportement de l'appelant doit être examiné à l'égard de la pratique admise dans la profession.

[79] L'intimée semble suggérer, en utilisant les termes « il tombe tellement sous le sens commun » qu'il serait de connaissance judiciaire qu'un professionnel doit tenir un dossier pour chacun de ses clients. Toutefois, le chef porté contre l'appelant, **tel que rédigé, lui reproche d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme** en négligeant notamment un certain nombre d'éléments reliés à la tenue de dossiers.

[80] De plus, une telle lecture des motifs du comité permet de constater qu'il ne s'agit pas réellement de l'obligation de tenir un dossier qui est en cause, **mais de la manière dont ce dossier doit être tenu.** On ne peut que constater **que ce qui est réellement reproché à l'appelant ne peut être dissocié de la pratique constituant l'usage dans le domaine de l'assurance.**

[81] Le Tribunal est d'avis que le principe décrit précédemment dans l'extrait de la décision *Bigaouette* rendue par la juge Bond trouve application. En effet, en tant que tel, c'est véritablement un manquement aux usages du domaine qui est reproché. Il n'est pas suffisant de prétendre qu'un professionnel doit tenir un dossier pour chacun de ses clients, **encore faut-il une preuve de l'usage.**»

---

<sup>16</sup> Ibid., par. 76;

2006-12-02 (C)

PAGE : 23

[164] Fondé sur cette jurisprudence, Me Hébert réclame le rejet de ce chef d'accusation pour cause d'absence de preuve par expert;

[165] Précisons toutefois que Me Hébert, lors de sa plaidoirie devant le Comité de discipline, a clairement admis que ce point de droit n'était pas allégué en regard des chefs nos. 1 et 2 et que son objection fondée sur l'absence de preuve par expert ne concernait que le troisième chef d'accusation de la plainte;

[166] De son côté, le procureur de la syndic, Me Leduc, plaide<sup>17</sup> en faveur du maintien de ce chef d'accusation aux motifs que :

- La preuve d'expert n'est nécessaire et utile que lorsque les faits mis en preuve dépassent l'expérience et la connaissance du décideur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- Il y a aussi utilité et nécessité d'une preuve d'expert si la plainte disciplinaire fait elle-même référence à une norme ou à une pratique généralement suivie, d'où la nécessité de mettre en preuve cette pratique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est un tribunal spécialisé qui peut constater l'état du dossier-client de l'intimé et qui est capable de tirer ses propres conclusions quant à la tenue de ce dossier et ce, sans que soient mises en preuve des «techniques» de tenue de dossiers;

[167] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic réfère le Comité aux décisions suivantes :

- *Acupuncture c. Jondeau*, [2006] QCTP 86;
- *R. c. Howard*, [1989] 1 R.C.S. 1337, à la p. 1348;
- *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, à la p. 14;

[168] En conséquence, il reviendra au Comité de trancher cette question litigieuse en regard du troisième chef d'accusation;

[169] Les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie allégués au soutien du chef no. 3 ne font aucunement référence à la tenue de dossiers mais simplement à l'exercice négligent des devoirs professionnels du représentant en assurance de dommages;

---

<sup>17</sup> Notes et autorités du 12 juillet 2007 de Me Leduc;

2006-12-02 (C)

PAGE : 24

[170] Or, la négligence ne se présume pas et elle doit être prouvée suivant les règles de preuve usuelles<sup>18</sup>;

[171] Cependant, existe-t-il dans la loi ou dans les règlements d'autres dispositions faisant référence de façon plus spécifique à la tenue de dossiers?;

#### 4.3.1 Dispositions législatives et réglementaires

[172] Certaines dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après, la «Loi») permettent d'éclairer le Comité sur les obligations d'un courtier en matière de tenue de dossiers;

[173] Ainsi, qu'il nous soit permis, dans un premier temps, de référer aux articles 85 à 90 de la Loi, lesquels se lisent comme suit :

**85. Un cabinet et ses dirigeants** veillent à la discipline de leurs représentants. **Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.**

**86. Un cabinet** veille à ce que **ses dirigeants** et employés agissent conformément à la présente loi et **à ses règlements.**

**87. Un cabinet et ses dirigeants** ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi **ou de ses règlements.**

**88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.**

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.

**89. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance** tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.

L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant un cabinet à maintenir des systèmes informatiques distincts.

**90. Un cabinet** conserve les renseignements qu'il détient sur ses clients pour la période minimale déterminée par règlement.

<sup>18</sup> *Gonshor c. Dentistes*, [2001] QCTP 32, par. 48;



2006-12-02 (C)

PAGE : 25

[174] De façon plus précise, la Loi prévoit à l'article 223 que :

**223. L'Autorité peut**, pour chaque discipline, **déterminer par règlement:**

(...)

8° les règles relatives à **la tenue des dossiers** et du registre des commissions;

[175] En conformité avec l'article 223(8), l'Autorité des marchés financiers a adopté un règlement intitulé «*Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., D.9.2, r. 0.2) (ci-après, le «Règlement»);

[176] Les articles 12 et 21 de ce Règlement se lisent comme suit :

**12.** Le **cabinet**, le représentant autonome ou la société autonome **tient des dossiers clients** pour chacun de ses clients.

**21. Les dossiers clients** qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités **doivent contenir les mentions suivantes** lorsqu'elles sont nécessaires:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

**Tout autre renseignement** ou document **découlant** des produits vendus ou **des services rendus** recueillis auprès du client **doit également y être inscrit** ou déposé.

2006-12-02 (C)

PAGE : 26

[177] On notera que ces dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été alléguées à l'encontre de l'intimé dans le cadre du chef no. 3;

[178] Une référence aux articles 85 à 88 de la Loi, de même qu'aux articles 12 et 21 du Règlement, aurait pu toutefois entraîner une condamnation de l'intimé puisqu'alors la norme aurait été établie par la Loi et le Règlement, sans qu'il soit nécessaire de l'établir par un expert;

#### 4.3.2 Politiques et directives

[179] En l'absence d'une disposition précise dans le Code de déontologie, le Comité s'est interrogé à savoir s'il existait des directives ou des politiques émises par la Chambre, en cette matière;

[180] Suivant les informations disponibles sur le site internet de la Chambre de l'assurance de dommages, l'inspection professionnelle aurait développé plusieurs «outils» pour le bénéfice de ses membres;

[181] Parmi ces outils qui, notons au passage, ne sont pas obligatoires puisqu'ils sont simplement suggérés à titre de guide, on y retrouve un document intitulé «Relevé des conversations» qui, à vrai dire, constitue un simple formulaire visant à prendre note des conversations intervenues entre les parties et dans lequel on recommande aux représentants d'inscrire la date, les détails des conversations et le suivi de celles-ci;

[182] L'inspection professionnelle a également développé une politique type concernant «les notes au dossier». Cette politique se lit comme suit :

«Le but de cette politique est de répondre d'une manière professionnelle aux attentes du public en termes de consignation au dossier des **échanges, conversations et conseils fournis aux assurés** de même que des activités exécutées pour se conformer à la réglementation du secteur de l'assurance de dommages. De plus, ces inscriptions au dossier seront utiles pour mieux servir le client notamment au niveau des suivis nécessaires.

Toutes les activités effectuées dans les dossiers des clients, **conversations avec divers intervenants et conseils fournis aux assurés doivent être consignées dans lesdits dossiers** d'une manière ordonnée, en identifiant entre autre la date de leur réalisation, de telle manière qu'elles puissent être utilisées par une personne autre que celle qui les a inscrites.»

2006-12-02 (C)

PAGE : 27

[183] Quoique sommaire, cette politique permet aux représentants en assurance de dommages de connaître leurs obligations professionnelles en matière de tenue de dossier;

[184] Cependant, cette politique n'ayant pas été mise en preuve devant le Comité de discipline, il n'est pas permis aux membres du Comité de combler cette preuve par leurs connaissances personnelles, tel que le déterminait le Tribunal des professions dans l'affaire *Malo c. Infirmières*<sup>19</sup> :

«(...) Or, cette norme de ce qui est généralement admis doit être établie en preuve et la connaissance que les deux pairs ont de ladite norme ne peut pallier à l'absence de preuve.»<sup>20</sup>

[185] Notons que le Tribunal ajoute :

«**Il est essentiel et fondamental qu'un professionnel** à qui on reproche un manquement déontologique, **sache par la preuve, quel aurait dû être le bon comportement et quelle est la pratique reconnue et recommandée à ce sujet.** Cette preuve est essentielle pour le Comité qui doit décider si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue une faute déontologique.»<sup>21</sup>

[186] En conséquence, en l'absence d'une telle preuve et surtout en l'absence d'allégués dans le troisième chef d'accusation aux dispositions que l'on retrouve aux articles 85 à 88 de la Loi et aux articles 12 et 21 du Règlement, le Comité ne sera pas en mesure d'en tenir compte;

[187] Pour terminer sur ce point, soulignons que le Comité n'est pas autorisé à modifier la plainte afin de reconnaître l'intimé coupable d'une infraction autre que celle reprochée à l'origine<sup>22</sup>;

### 4.3.3 La preuve par expert

---

<sup>19</sup> [2003] QCTP 132;

<sup>20</sup> Ibid., par. 18;

<sup>21</sup> Op. cit., note 12, par. 24;

<sup>22</sup> *Cohen c. Optométristes*, [1995] D.D.O.P. 301 (T.P.);

2006-12-02 (C)

PAGE : 28

[188] En conséquence, se pose le problème tel que soulevé par la procureure de l'intimé, à savoir si la syndic se devait de présenter une preuve par expert en l'absence d'une norme établie par règlement;

[189] À cet égard, en vertu de la règle du *stare decisis*, le Comité de discipline est tenu de respecter l'autorité des précédents établis par la Cour du Québec<sup>23</sup> et il entend faire siennes les conclusions de la décision *Laurin*<sup>24</sup>, à savoir que la syndic devait établir par une preuve d'expert la norme ou l'usage puisque ce n'est pas réellement l'obligation de tenir un dossier qui est en cause mais la manière dont ce dossier devait être tenu;

[190] Dans le même ordre d'idée, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Acupuncture c. Jondeau*<sup>25</sup>, établissait certains principes concernant l'utilité d'une preuve par expert lorsqu'il s'agit d'une infraction reliée à la tenue de dossiers;

[191] En l'espèce, on reprochait à l'intimé Jondeau d'avoir omis de respecter les règles prescrites en matière de tenue de dossiers, notamment quant à «l'identification des sites d'acupuncture utilisés»;

[192] En première instance, le Comité avait conclu à la nécessité d'une preuve par expert afin d'établir cette infraction relative à la tenue de dossiers;

[193] En appel, le Tribunal des professions reconnaissait l'intimé coupable de cette infraction dans les termes suivants :

«[40] Si l'identification incomplète des sites n'apparaît pas de la simple lecture du dossier de la patiente, comme l'affirme le comité, l'affirmation étonne au vu du témoignage de l'intimé lui-même.

[41] Le comité commet une erreur déraisonnable en plaçant la question à trancher sous l'angle de la preuve d'expert en vue de démontrer, en l'espèce, **une infraction à un règlement** portant sur la tenue d'un dossier-patient.

[42] **L'article 2 du Règlement dresse une liste d'informations obligatoires que doit comporter un dossier** pour toute personne consultant un acupuncteur.

[43] **Il s'agit de normes objectives, claires et non équivoques** dont la compréhension ne nécessite pas de recourir à des connaissances techniques ou scientifiques pour bien en saisir la substance et en tirer les conclusions que dictent les faits.»

<sup>23</sup> *Notaires c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (T.P.); voir aussi *Jacques c. Avocats*, [1998] QCTP 067;

<sup>24</sup> [2006] QCCQ 6115;

<sup>25</sup> 2006 QCTP 86;

2006-12-02 (C)

PAGE : 29

[194] À *contrario*, le Comité conclut qu'en l'absence d'une norme écrite, objective, claire et non équivoque en matière de tenue de dossiers, une preuve par expert, dans ce cas particulier, était requise afin de démontrer une contravention aux usages<sup>26</sup>;

[195] Par contre, une référence spécifique dans le troisième chef d'accusation aux obligations prévues aux articles 85 à 88 de la Loi et aux articles 12 et 21 du Règlement aurait permis à la partie poursuivante de s'éviter le fardeau d'une preuve par expert;

[196] Dans l'état actuel du dossier, il est impossible pour le Comité de tenir compte de ces dispositions législatives et réglementaires, sans enfreindre le droit du professionnel à une défense pleine et entière;

[197] En conséquence, l'intimé est acquitté du troisième chef d'accusation tel que libellé;

## V. Conclusions

[198] Pour l'ensemble des motifs ci-haut exprimés, l'intimé sera acquitté des chefs nos. 1 et 3 mais reconnu coupable du chef no. 2 pour cause de négligence;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[199] **ACQUITTE** l'intimé du chef no. 1;

[200] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef no. 2;

[201] **ACQUITTE** l'intimé du chef no. 3 tel que libellé;

[202] **DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour le 20 août 2007, pour l'audition sur sanction;

[203] **LE TOUT** frais à suivre.

---

<sup>26</sup> *Laurin c. Chauvin*, [2006] QCCQ 6115;

2006-12-02 (C)

PAGE : 30

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.  
Membre du comité de discipline

---

M. Gilles Bergeron, C.d'A.A.  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Mélanie Hébert  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 29 mars 2007 et 29 juin 2007

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2006-12-02 (C)

DATE : 21 novembre 2007

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.	Membre
M. Gilles Bergeron, C.d'A.A.	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**YVES CLOUTIER**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 14 novembre, le Comité de discipline procédait à l'audition sur sanction suite à la déclaration de culpabilité intervenue le 23 juillet 2007;

[2] En l'espèce, l'intimé a été acquitté des chefs nos. 1 et 3, et reconnu coupable du chef no. 2, lequel se lit comme suit :

2. Le ou vers le 3 août 2005, a été négligent et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, 9077-5727 Québec inc. et/ou T.R.J. Transport et/ou M. Raymond Bourque et/ou M. Jean-François Bourque, en demandant à l'assureur Markel compagnie d'assurance du Canada, de résilier la protection que la police d'assurance numéro 2004211 accordait sur le camion 2003 Ford F-350, avant que lesdits assurés aient eu le temps de replacer ce risque et/ou sans l'accord écrit de ces derniers laissant ledit véhicule sans protection d'assurance à compter du 3 août 2005, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

2006-12-02 (C)

PAGE : 2

[3] En conséquence, l'audition sur sanction n'a porté que sur le chef no. 2;

[4] La syndic était représentée par Me Leduc et l'intimé, par Me Hébert;

#### **I. Preuve sur sanction**

[5] La syndic n'a fait entendre qu'un seul témoin, soit l'un des assurés, M. Jean-François Bourque;

[6] M. Bourque a relaté au Comité que les agissements de l'intimé lui avaient occasionnés des dommages s'élevant à la somme de 59,495.60\$, tel qu'il appert de la p. 102 de la pièce P-2;

[7] D'autre part, il a souligné que ce dossier avait entraîné des procédures judiciaires, de part et d'autre, lesquelles furent produites en liasse sous la cote S-1;

[8] M. Bourque a de plus précisé que cette perte a entaché sa cote de crédit, de même que celle de son beau-père, lequel avait cautionné le crédit-bail pour son camion Ford F-350;

[9] En conséquence, il se retrouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'obtenir du crédit en raison de ces événements;

[10] Enfin, il mentionne que, suite à une importante perquisition effectuée dans le district de Laval concernant divers véhicules volés, les services policiers ont retrouvé certaines pièces de son camion, à savoir une porte et une partie du châssis, que lui et son père ont refusé de reprendre vu l'inutilité de telles pièces;

[11] En contre-interrogatoire, le témoin a admis qu'au moment de la première résiliation de sa police d'assurance, il n'avait pas jugé opportun d'informer Crédit Ford;

[12] M. Bourque explique alors que, n'ayant pas de contrat avec ce camion, il avait demandé l'annulation de la police d'assurance;

[13] Suite à l'audition de ce témoin, les parties ont déclaré leur preuve close de part et d'autre;



2006-12-02 (C)

PAGE : 3

## II. Représentations sur sanction

### A. Par la syndic

[14] Me Leduc soumet au Comité une liste des facteurs objectifs et subjectifs dont il devra être tenu compte lors de l'imposition de la sanction, en insistant plus particulièrement sur les suivants :

- La protection du public;
- La gravité objective de l'infraction;
- Le rapport direct entre la profession et l'infraction;
- Les conséquences des actes commis;
- L'exemplarité et la dissuasion;

[15] À la décharge de l'intimé, Me Leduc souligne :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'absence de risque de récidive;

[16] S'appuyant sur ces critères, le procureur de la syndic suggère une sanction monétaire qui devrait s'établir entre 1,000\$ et 2,000\$ en tenant compte notamment de l'imprudence et de la négligence de l'intimé, tel que relaté aux paragraphes 147 et 148 de la décision sur culpabilité;

[17] Il souligne toutefois que le dossier ne contient aucun élément d'incompétence et que la faute de l'intimé résulte de son empressement d'annuler l'assurance alors qu'il était de son devoir de maintenir son client assuré, tant et aussi longtemps qu'il n'avait pas reçu une confirmation que le risque avait été déplacé chez un autre assureur;

[18] À l'appui de ses prétentions, Me Leduc remet une série de jurisprudence, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Slimani*, 2003 CanLII 54606;

2006-12-02 (C)

PAGE : 4

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bard*, 2003 CanLII 54601;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Désormiers*, 2006 CanLII 53725;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Herskovits*, 2007 CanLII 33235;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Oigny*, 2000 CanLII 21184;

[19] Brièvement résumée, cette jurisprudence enseigne que pour des infractions semblables, les sanctions vont de l'amende minimale de 600\$ en passant par des amendes de 1,000\$ et 1,500\$ et même, dans certains cas, jusqu'à la radiation temporaire;

[20] Cependant, dans le présent dossier, vu les circonstances particulières et, surtout, l'absence de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part de l'intimé, la syndic suggère une amende se situant entre 1,000\$ et 2,000\$;

#### **B. Par l'intimé**

[21] Au nom de l'intimé, Me Hébert suggère comme sanction une réprimande, sinon une amende maximale de 1,000\$;

[22] Quant aux déboursés, elle suggère que ceux-ci soient partagés entre les parties vu l'acquittement de son client sur les chefs nos. 1 et 3;

[23] Elle invoque principalement les nombreuses circonstances atténuantes qu'elle estime devant jouer en faveur de son client, soit :

- L'absence de bénéfice personnel, financier ou autre pour l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le caractère isolé de l'infraction;
- Les démarches de l'intimé pour aider son client à se sortir de cet imbroglio;
- La bonne foi de l'intimé;
- Le fait qu'il a collaboré pleinement à l'enquête du syndic;

2006-12-02 (C)

PAGE : 5

- L'absence de risque de récidive;
- Le volet éducatif et dissuasif du processus disciplinaire;

[24] À l'appui de ses prétentions, Me Hébert dépose un cahier d'autorités et réfère le Comité aux décisions suivantes :

- *Chauvin c. Lu Van*, (2007) AZ-50439268;
- *Chauvin c. Angelone*, (2005) AZ-50439208;
- *Chauvin c. Duplantie-Sawyer*, (2006) AZ-50439242;
- *Chauvin c. Di Corpo*, (2003) AZ-50437300, suivie de (2005) AZ-50308659;

[25] Finalement, Me Hébert conclut que dans l'éventualité où une amende serait imposée à son client, elle soumet qu'un délai de paiement de 180 jours devrait lui être accordé et que les frais devraient être partagés entre les parties vu l'acquiescement de son client sur les chefs nos. 1 et 3 de la plainte;

### III. Analyse et décision

[26] La preuve a révélé que l'intimé avait fait preuve d'imprudence et qu'il avait été négligent en demandant l'annulation de la couverture d'assurance sur le camion Ford F-350 sans attendre d'avoir reçu une confirmation verbale ou écrite que ce risque avait été déplacé chez un autre assureur;

[27] D'autre part, cette infraction a entraîné chez les assurés d'importantes difficultés financières et ce, même si l'intimé n'en a pas tiré un profit personnel, au contraire, par sa faute, il s'est lui-même retrouvé dans une situation délicate;

[28] Par contre, cette infraction est d'une gravité objective incontestable en plus d'avoir un lien direct avec l'exercice de la profession puisqu'il est du devoir du courtier d'agir avec compétence et professionnalisme<sup>1</sup>, et surtout, il ne doit pas exercer ses activités de façon négligente<sup>2</sup>, en plus d'agir en conseiller consciencieux en éclairant

<sup>1</sup> Art. 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

<sup>2</sup> Art. 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.03);

2006-12-02 (C)

PAGE : 6

ses clients sur leurs droits et obligations en leur donnant tous les renseignements nécessaires ou utiles avant la prise d'une décision aussi fondamentale<sup>3</sup>;

[29] En l'espèce, le Comité de discipline considère que la gravité objective de l'infraction commanderait, dans ce cas particulier, une amende de 2,000\$. Cependant, le Comité estime que l'intimé doit bénéficier de certaines circonstances atténuantes;

[30] Ainsi, parmi les circonstances atténuantes dont tiendra compte le Comité, soulignons les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'absence de bénéfice personnel, financier ou autre, pour l'intimé;
- Le caractère isolé de l'infraction;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;
- Les démarches de l'intimé afin de corriger cette situation;
- L'absence de risque de récidive vu le repentir exprimé par l'intimé lors de l'audition sur culpabilité;

[31] En conclusion, le Comité estime qu'une amende de 1,000\$ est juste et raisonnable et appropriée aux circonstances particulières de la présente affaire;

[32] Quant aux déboursés, ceux-ci seront partagés à parts égales entre les parties vu l'acquiescement prononcé sur certains des chefs d'accusation de la plainte;

[33] D'autre part, un délai de paiement de 180 jours sera accordé à l'intimé pour lui permettre d'acquiescer le montant de l'amende et des déboursés;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 1,000\$ sur le chef no. 2;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés afférents au présent dossier dans une proportion de 50%;

---

<sup>3</sup> Art. 37(6), Ibid.;

2006-12-02 (C)

PAGE : 7

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 180 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.  
Membre du comité de discipline

---

M. Gilles Bergeron, C.d'A.A.  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Mélanie Hébert  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 14 novembre 2007

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2006-11-02(C)

DATE : 17 octobre 2007

---

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino	Vice-Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A, A.V.C.	Membre
M. Richard Giroux, C.d'A.A.	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**PAUL DUVAL**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 12 avril et 11 juin 2007, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages siégeait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

[2] Les infractions reprochées à l'intimé se lisent comme suit :

1. Le ou vers le 19 mai 2005, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente en omettant de considérer, lors de la préparation de la proposition d'assurance pour assurer les véhicules de son client, M. Hamid Sharif, toutes les informations disponibles concernant les pertes antérieures dont six sinistres survenues entre le 19 août 1997 et le 20 août 2004, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 37(1) dudit code.
2. Le ou vers le 19 mai 2005, n'a pas agi en conseiller consciencieux et n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes en acceptant de son client, M. Hamid Sharif, unilingue anglais, le mandat de lui obtenir une protection pour

2006-11-02(C)

PAGE : 2

ses véhicules automobiles alors que les informations reçues étaient en anglais seulement, faisant ainsi défaut de bien identifier le besoins de son client, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de la Loi et des articles 17, 37(1) et 37(6) dudit code.

3. Le ou vers le 19 mai 2005, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente et incompétente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en remettant à son client, M. Hamid Sharif, un certificat d'assurance (carte rose) qui portait un numéro de police inexistant, laissant ainsi croire à son client qu'il était immédiatement assuré pour ses véhicules automobiles alors que, compte tenu des antécédents de son client, le risque devait être soumis au préalable à l'assureur ING, incitant par le fait même son client à procéder à la résiliation immédiate de sa couverture d'assurance détenue pour ses véhicules auprès d'un assureur Ontarien, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 37(1) et 37(6) dudit code.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé se représentait seul.

[4] Lors de sa comparution, l'intimé a enregistré un plaidoyer de non culpabilité à l'égard des infractions reprochées dans la plainte.

[5] Il est admis par les parties que M. Duval était, en tout temps pertinent, courtier dûment autorisé en assurance de dommages.

#### **I- Preuve de la syndic**

[6] Le procureur de la syndic a fait entendre les témoins suivants :

- 1) M. Hamid Sharif;
- 2) Mme Christiane Marsolais;
- 3) Mme France Bergeron;
- 4) M. Pierre Martin;
- 5) M. Paul Duval, l'intimé.

#### **Témoignage de Hamid Sharif**

[7] M. Sharif a témoigné à l'effet que le 15 mai 2005, il a déménagé d'Ottawa à Gatineau.

2006-11-02(C)

PAGE : 3

[8] Désirant assurer deux (2) véhicules automobiles, dont un *Dodge Caravan* de l'année 2000, au Québec, il communiqua avec M. Pierre Martin, du cabinet *Les assurances Pierre E. Martin Inc* (le « Cabinet Martin »). Au cours d'une conversation téléphonique initiale avec celui-ci, on lui aurait mentionné qu'il pouvait contracter une assurance au Québec mais qu'il avait trois (3) mois pour effectuer son transfert de plaques de l'Ontario au Québec. Au terme de cette conversation, il fut convenu que M. Sharif prendrait rendez-vous aussitôt qu'il aurait ses papiers attestant de son historique d'assurance.

[9] Le 19 mai 2005, M. Sharif se présenta aux bureaux du Cabinet Martin et y rencontra l'intimé.

[10] Selon M. Sharif, il aurait alors remis à M. Duval certains documents qui composent la pièce P-2.

[11] Un de ces documents est une lettre d'expérience de la compagnie d'assurance *Wawanesa* datée du 18 mai 2005. On y peut y lire ce qui suit:

« The following is a list of claims reported :

121100 theft \$4206, 010801 not at fault \$537 direct compensation, 110901 not at fault \$508 direct compensation, 180302 at fault collision \$1246, 220502 theft \$2258, 160603 theft \$3700

Cancelled, non-pay, refused to renew? yes»<sup>1</sup>

[12] Par ailleurs, un autre document<sup>2</sup>, daté du 16 mai 2005, provient de la *Royal & Sun Alliance* et indique ce qui suit sous la rubrique des réclamations :

<u>Loss date</u>	<u>Description</u>	<u>Total</u>	<u>Driver</u>	<u>Fault</u>
Sep. 28 2004	Rear-End Collision	\$.00	Driver 001	100%»

[13] M. Sharif aurait expliqué chacune des réclamations à l'intimé qui aurait éventuellement trouvé une assurance à 90,00\$ par mois.

[14] L'intimé aurait alors remis à M. Sharif un certificat d'assurance d'*ING Compagnie d'assurance*<sup>3</sup>. Ce certificat indique comme numéro de police le 923-0749 et comme durée une période allant du 19 mai 2005 au 19 mai 2006.

[15] M. Sharif aurait demandé à l'intimé s'il était assuré et celui-ci aurait répondu par l'affirmative. M. Sharif aurait alors annulé sa police d'assurance émise en Ontario et qui

<sup>1</sup> Pièce P-2, p. 5

<sup>2</sup> Pièce P-2, p. 7

<sup>3</sup> Pièce P-2, p. 3



2006-11-02(C)

PAGE : 4

était en vigueur jusqu'au 9 septembre 2005<sup>4</sup> car il ne voulait pas avoir deux (2) assurances en même temps.

[16] Le samedi 21 mai 2005, le véhicule, qui selon M. Sharif avait été assuré par l'intimé le 19 mai, a fait l'objet d'un vol devant un *Super C* à Ottawa.

[17] Le lundi suivant, M. Sharif communiqua avec l'intimé pour l'informer du vol.

[18] Au cours de cette conversation, M. Sharif réalisa que l'intimé ne semblait pas comprendre ce qu'il disait.

[19] Il faut noter que M. Sharif est anglophone, de sorte que toutes ses communications avec l'intimé se firent en anglais. D'ailleurs il témoigna en anglais devant le Comité.

[20] En raison du problème de compréhension de l'intimé, M. Sharif aurait demandé à parler à un autre employé. Effectivement, il parla avec une employée à qui il expliqua la situation.

[21] Deux (2) jours plus tard, le véhicule de M. Sharif aurait été retrouvé à Ottawa.

[22] Le lendemain, un ajusteur aurait contacté M. Sharif pour lui dire qu'il recevrait un chèque pour ensuite se dédire en l'avisant que la compagnie d'assurance avait changé d'idée et qu'elle refusait de payer.

[23] Effectivement, par lettre du 29 juillet 2005, *ING* a informé M. Sharif du refus de sa réclamation car le risque ne rencontrait pas leurs normes de souscription.

[24] En raison de cette situation, M. Sharif a entrepris un recours en dommages contre *ING*, le Cabinet Martin et l'intimé<sup>5</sup>.

### **Témoignage de Mme Christiane Marsolais**

[25] Mme Marsolais fait partie de *Groupe Jetté assurances inc.* (« Jetté ») et agit comme souscripteur de lignes personnelles pour les compagnies d'assurance *ING* et *Missisquoi*.

[26] À ce titre, elle a reçu le 24 mai 2005 la proposition d'assurance visant notamment le véhicule *Dodge Caravan* de M. Sharif ainsi que certains documents à l'appui de celle-ci.

[27] Cette documentation incluait, entre autre, les lettres de *Wawanesa* et de *Royal & Sun Alliance* faisant état de réclamations et sinistres passés de M. Sharif.

---

<sup>4</sup> Pièce P-5, p. 6

<sup>5</sup> Pièce P-11

2006-11-02(C)

PAGE : 5

[28] Le même jour, l'intimé communiqua avec Mme Marsolais pour l'aviser du vol du véhicule *Dodge Caravan* de M. Sharif.

[29] Il appert de la pièce P-6 que, toujours le 24 mai 2005, Mme Marsolais communiqua la proposition et l'information reçue concernant le vol du *Dodge Caravan* à *ING*<sup>6</sup>.

[30] Par un courriel adressé le 26 mai 2005 à Mme Marsolais, *ING* informait celle-ci que la police ne serait pas émise parce que le risque aurait dû leur être soumis en raison du fait que le véhicule était immatriculé en Ontario et que le client avait déjà été résilié par un assureur<sup>7</sup>.

[31] Dans son témoignage, Mme Marsolais a précisé que le Cabinet Martin pouvait émettre une police d'assurance s'il était satisfait des informations obtenues.

[32] À cet égard, en contre-interrogatoire, Mme Marsolais a déclaré que les informations inscrites par l'intimé à la *Proposition d'assurance automobile* du 19 mai 2005<sup>8</sup> pouvaient justifier l'émission d'une police.

[33] Finalement, en ré-interrogatoire, Mme Marsolais a précisé que le numéro de police inscrit au certificat d'assurance n'avait pas de relation avec la proposition.

#### **Témoignage de Mme France Bergeron**

[34] Mme Bergeron est souscripteur en assurances de particuliers pour *ING*.

[35] Le souscripteur attitré étant Mme Guylaine Picher, Mme Bergeron a témoigné en fonction des documents au dossier d'*ING*.

[36] Selon Mme Bergeron et tel que Mme Marsolais l'avait mentionné devant le Comité, les informations inscrites par l'intimé à la *Proposition d'assurance automobile* du 19 mai 2005 permettaient d'émettre une police.

[37] Cependant, la police a été refusée par *ING* suite à la réception de la lettre de *Wawanesa* qui indiquait d'autres sinistres que ceux inclus à la *Proposition d'assurance automobile* et qui faisait mention d'une annulation ou non-renouvellement de police.

[38] À cet effet, Mme Bergeron déclare que tout risque résilié par un autre assureur doit leur être soumis avant d'engager leur responsabilité et ce, selon leurs normes écrites<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce P-6, p. 35

<sup>7</sup> Pièce P-6, p. 36

<sup>8</sup> Pièce P-6, p. 9

<sup>9</sup> Pièce P-7, p. 23

2006-11-02(C)

PAGE : 6

[39] Par ailleurs, toujours à l'égard de ces normes, Mme Bergeron a déclaré que l'intimé n'aurait pas dû émettre certificat d'assurance à la lumière de la lettre d'expérience de *Wawanesa*.

[40] De plus, la filiale québécoise d'*ING* n'assurait pas de véhicules automobiles immatriculés dans une autre province. Cependant, en réponse à une question d'un membre du Comité, Mme Bergeron a admis que les normes écrites déposées dans la pièce P-7 ne parlent pas de restrictions au niveau de l'immatriculation.

[41] Finalement, quant au numéro de police 923-0749 inscrit au certificat d'assurance, Mme Bergeron déclare ignorer comment il a été obtenu de l'intimé.

### **Témoignage de M. Pierre Martin**

[42] M. Martin témoigne avoir reçu un appel de M. Sharif une semaine avant qu'il ne se présente à ses bureaux. Lors de cette conversation, M. Sharif lui aurait dit qu'il déménageait au Québec et désirait prendre une assurance pour des véhicules automobiles. M. Martin lui aurait alors demandé d'apporter avec lui son permis de conduire, ses immatriculations et une lettre d'expérience de son assureur pour les six (6) dernières années. Lors de cette conversation il aurait dit à M. Sharif que les véhicules devaient être immatriculés au Québec.

[43] Les prochains contacts de M. Martin ont eu lieu après le vol du *Dodge Caravan* alors qu'*ING* refusait la réclamation pour le vol de ce véhicule. C'est en révisant le dossier que M. Martin s'est aperçu qu'il s'agissait là du quatrième vol dont avait été victime M. Sharif.

[44] Par ailleurs, M. Martin déclare qu'il n'aurait pas assuré un véhicule immatriculé en Ontario. Cependant, en raison de la grève en cours à cette époque à la *Société de l'assurance automobile du Québec* (« S.A.A.Q. »), il aurait soumis le risque à l'assureur.

[45] Quant au certificat d'assurance remis à M. Sharif le 19 mai par l'intimé, M. Martin déclare que normalement celui-ci aurait dû être émis pour une durée de trente jours, et non pas un an. Quant au numéro qu'on y voit, il ne s'agirait pas là d'un numéro de police, le numéro « 923 » étant le code d'agence de Jetté.

[46] Finalement, M. Martin déclare que si le client rencontre les normes de souscription, il peut émettre une assurance. Dans le cas de M. Sharif, lui-même n'aurait jamais émis de certificat d'assurance.

2006-11-02(C)

PAGE : 7

**Témoignage de l'intimé, M. Paul Duval**

[47] Le premier contact de l'intimé avec M. Sharif a eu lieu le 17 mai 2005 par téléphone. Les premières informations obtenues du client ont été colligées à la main sur un document intitulé « *Cotation automobile* »<sup>10</sup>.

[48] On retrouve sur ce document les mentions suivantes quant à l'expérience de M. Sharif :

- accident responsable le 3 avril 2004, \$1246,00;
- Accident non-responsable le 11 décembre 2000, \$537,00;
- Accident non-responsable le 9 novembre 2001, \$482,00.

[49] Cette information a été transférée sur une proposition d'assurance qui reproduit comme expérience antérieure de M. Sharif ces trois (3) mêmes réclamations<sup>11</sup>.

[50] Le 19 mai, l'intimé a rencontré M. Sharif au Cabinet Martin afin de finaliser le dossier. À cette occasion, M. Sharif aurait amené avec lui la lettre de *Royal & Sun Alliance*<sup>12</sup> mais pas celle de *Wawanesa*<sup>13</sup>.

[51] L'intimé apprend alors que les véhicules étaient immatriculés en Ontario mais il croyait que le client bénéficiait d'un délai de 90 jours pour l'immatriculer au Québec, d'autant plus qu'il y avait alors grève à la S.A.A.Q.

[52] Une fois que la proposition d'assurance a été complétée, l'intimé a remis le dossier à la secrétaire en lui mentionnant qu'il attendait d'autres documents de la part de M. Sharif. En effet, la documentation apportée lors de la rencontre ne visait qu'une année d'expérience.

[53] Le 20 mai 2005 M. Sharif se serait présenté afin d'amener la documentation manquante. La secrétaire a alors transmis le tout à Jetté. Ce n'est qu'après le 24 mai 2005 que l'intimé aurait vu la lettre d'expérience de *Wawanesa*.

[54] L'intimé admet que s'il avait vu la lettre de *Wawanesa*, il n'aurait pas émis le certificat d'assurance, notamment en raison des trois (3) vols qui y sont mentionnés. À cet égard, l'intimé témoigne s'être fié aux déclarations verbales de M. Sharif qui ne parlait pas des autres réclamations contenues dans la lettre de *Wawanesa*.

---

<sup>10</sup> Pièce P-10, p. 10

<sup>11</sup> Pièce P-10, p. 14

<sup>12</sup> Pièce P-2, p. 7

<sup>13</sup> Pièce P-2, p. 5

2006-11-02(C)

PAGE : 8

[55] Par ailleurs, l'intimé admet que c'est par erreur qu'il a mis une durée de un an au lieu de trente jours sur ce certificat d'assurance et qu'il savait que M. Sharif allait annuler sa police actuelle en raison de la remise de ce certificat.

[56] Après le vol du *Dodge Caravan*, M. Sharif a communiqué avec l'intimé. Lors de cette conversation, il admet avoir eu de la difficulté à comprendre un mot (*theft*) prononcé par M. Sharif. Il a alors demandé à la secrétaire de parler avec M. Sharif pour bien saisir ses propos. C'est avec les informations transmises oralement par M. Sharif que l'intimé a été à même de compléter un « *avis de sinistre automobile* »<sup>14</sup>.

[57] Au sujet de sa connaissance de la langue anglaise, l'intimé témoigne à l'effet qu'il a de nombreux clients qui s'expriment en anglais.

## **II- Preuve de l'intimé**

[58] L'intimé a fait entendre un témoin, soit Mme Nancy Michaud.

[59] Celle-ci a été à l'emploi du Cabinet Martin du mois d'avril à la mi-août 2005 à titre de secrétaire réceptionniste. Son supérieur était M. Martin. Elle n'avait pas de lien hiérarchique avec M. Duval.

[60] Dans le cadre de ses fonctions, elle avait la responsabilité du courrier entrant et sortant.

[61] Vers le 20 mai 2005, elle a procédé à l'ouverture du dossier de M. Sharif. À cette occasion, M. Duval lui avait mentionné que M. Sharif devait lui remettre un autre document qui était alors manquant.

[62] À cette même date vers 11h45, M. Sharif s'est présenté pour apporter le document en question qu'elle identifie devant le Comité comme étant la lettre de *Wawanesa*. Elle a donc appliqué la procédure en procédant à la photocopie du document et en classant une copie de celui-ci dans le dossier interne du cabinet ainsi qu'une copie dans le dossier devant être transmis à Jetté.

## **III- Plaidoiries**

[63] Dans le cadre de sa plaidoirie, le procureur du syndic a attiré l'attention du Comité sur certains éléments de preuve qui permettraient de retenir, selon lui, la culpabilité de l'intimé à l'égard de l'ensemble des infractions qui lui ont été reprochées.

[64] Ainsi, le procureur note que l'intimé n'a pas tenu compte des lettres d'expérience de *Wawanesa* et de *Royal & Sun Alliance* pour préparer sa proposition d'assurance, alors que selon le témoignage de M. Sharif, il avait ces documents en main dès le 19 mai 2005.

---

<sup>14</sup> Pièce P-10, p. 32

2006-11-02(C)

PAGE : 9

[65] De même, l'intimé n'aurait pas soumis le risque concernant l'immatriculation en Ontario alors que selon le témoignage de M. Martin et des normes d'ING il était connu que l'on ne pouvait assurer un véhicule immatriculé hors du Québec. Cette erreur de M. Duval proviendrait de sa méconnaissance des normes et constituerait une faute.

[66] Quant à l'intimé, celui-ci relate qu'il a bâti sa proposition d'assurance en se fiant aux données transmises par M. Sharif et, qu'à cet égard, il doit exister une relation de confiance avec celui-ci.

[67] Par ailleurs, n'ayant jamais eu connaissance du document de *Wawanesa* avant le sinistre subi par M. Sharif, son comportement ne pourrait constituer une faute déontologique. En effet, l'intimé mentionne que la preuve aurait révélé que le reste du dossier soumis était acceptable et permettait d'émettre un certificat d'assurance.

[68] Cependant, à une question du Comité, celui-ci admet que la réclamation figurant au document de *Royal & Sun Alliance*, obtenu le 19 mai 2005 de la part de M. Sharif, aurait dû figurer sur la proposition d'assurance. L'intimé explique par ailleurs ce manquement par le fait qu'il n'avait pas pris la peine de lire ce document.

[69] Finalement, l'intimé argumente que son anglais est raisonnable.

#### **IV- Analyse et décision**

[70] Tel que le rappelait le Comité dans l'affaire *Chauvin c. Boilard* :

« ... le Comité ne peut se contenter d'une preuve ambiguë, au contraire, il faut une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure à la commission d'une infraction disciplinaire. »<sup>15</sup>

[71] Qu'en est-il en l'espèce ?

[72] La plainte reproche à l'intimé trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Un chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente en omettant de considérer, lors de la préparation de la proposition d'assurance, toutes les informations disponibles concernant les pertes antérieures.
2. Un chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de tenir compte des limites de ses aptitudes en acceptant un mandat d'un client unilingue anglais alors que toutes les informations étaient en anglais faisant ainsi défaut de bien identifier les besoins de son client.
3. Un chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente et incompétente et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en remettant à son client un

<sup>15</sup> 2005-12-02(C), décision sur culpabilité du 7 mars 2006, paragraphe 47

2006-11-02(C)

PAGE : 10

certificat d'assurance qui portait un numéro de police inexistant alors que compte tenu des antécédents, le risque devait être soumis préalablement à l'assureur *ING*.

[73] Après avoir entendu la preuve, les argumentations respectives et délibéré, le Comité en arrive à la conclusion que la syndic a réussi à se décharger de son fardeau de preuve quant au chef 1 mais pas quant aux chefs 2 et 3 de la plainte.

[74] Ainsi, quant au premier chef, ce qui est reproché à l'intimé est de ne pas avoir considéré les lettres d'expérience de *Wawanesa* et de *Royal & Sun Alliance* dans la confection de la proposition d'assurance de M. Sharif et d'avoir fait défaut de soumettre le risque relatif à l'immatriculation en Ontario à l'assureur *ING*.

[75] Or, quant à la lettre de *Wawanesa*, le Comité en arrive à la conclusion que la preuve n'est pas prépondérante pour conclure que celle-ci était disponible lors de la préparation de la proposition d'assurance. Au contraire, le Comité retient les témoignages de Mme Nancy Michaud et de l'intimé à l'effet que ce document n'a été apporté que le 20 mai 2005 au Cabinet Martin et que celui-ci a été directement acheminé à Jetté.

[76] Pour ce qui est de l'immatriculation en Ontario, cet élément ne peut être retenu contre l'intimé.

[77] En effet, d'une part le premier chef ne fait aucunement référence à la question de l'immatriculation. D'autre part, les normes d'*ING* qui ont été produites ne réfèrent pas à la procédure applicable pour un véhicule qui serait assuré hors Québec. Le Comité n'est donc pas satisfait qu'on lui ait prouvé un manquement à cet égard.

[78] Cependant, en ce qui concerne la lettre d'expérience de *Royal & Sun Alliance*, la situation est différente. En effet, de l'aveu même de l'intimé ce document lui a été remis le 19 mai 2005 et l'information qui y est contenue était donc disponible lors de la préparation de la proposition d'assurance. Cette information n'a pas été considérée parce que l'intimé a fait défaut de prendre connaissance du document. Ce comportement constitue aux yeux du Comité une négligence au sens du *Code déontologie des représentants en assurance de dommages* et l'intimé doit donc être reconnu coupable de ce chef.

[79] Quant au deuxième chef, ce qui est essentiellement reproché à l'intimé est de ne pas être suffisamment bilingue pour desservir adéquatement un client s'exprimant en Anglais et soumettant des documents dans cette langue.

[80] Le Comité considère que la preuve n'est pas suffisante pour en arriver à une telle conclusion. Ainsi, toutes les informations soumises à l'intimé pour élaborer la proposition d'assurance l'ont été en anglais. On ne retrouve aucune indication que certaines de ces informations seraient erronées en raison d'une méconnaissance de langue. Par ailleurs, le seul reproche de M. Sharif concerne une conversation

2006-11-02(C)

PAGE : 11

téléphonique au cours de laquelle il a déclaré le vol de son véhicule. Or, l'intimé soumet, et le Comité retient cette preuve, que la seule difficulté de compréhension ne concernait qu'un mot de cette conversation (« *theft* »). D'ailleurs, le Comité a pu noter que parfois il était difficile de saisir certaines paroles de M. Sharif et, d'autre part, que l'intimé a pu contre-interroger celui-ci en anglais sans problème apparent. Le Comité acquitte donc l'intimé de ce chef.

[81] Finalement, en ce qui a trait au troisième chef, le reproche formulé à l'endroit de l'intimé consiste à ne pas avoir soumis, avant de remettre un certificat d'assurance avec un numéro de police inexistant à M. Sharif, les antécédents et la question de l'immatriculation ontarienne à *ING*. En raison de ce manquement, M. Sharif a cru être assuré au Québec et a donc annulé sa police d'assurance ontarienne, avec les conséquences que l'on connaît.

[82] Selon le Comité, l'intimé doit être acquitté de ce chef.

[83] Ainsi, la preuve retenue par le Comité révèle qu'avec les informations inscrites à la proposition d'assurance, M. Duval pouvait remettre un certificat d'assurance à M. Sharif<sup>16</sup>. Si par ailleurs, M. Duval avait eu connaissance des antécédents décrits à la lettre de la *Wawanesa* et *Royal & Sun Alliance*, il n'aurait pas, de son propre aveu, remis un certificat d'assurance à M. Sharif. À cet égard, l'intimé a été reconnu coupable sous le chef 1 de ne pas avoir tenu compte de la lettre de *Royal & Sun Alliance*.

[84] En ce qui concerne la question de l'immatriculation en Ontario, le Comité a déjà décidé que la preuve n'était pas prépondérante pour conclure à l'existence d'une norme écrite et connue de l'intimé à ce sujet.

[85] Finalement, en ce qui a trait au numéro de police inexistant inscrit au certificat d'assurance, il a été démontré qu'il s'agit là d'un numéro de référence interne. La preuve n'a pas révélé que l'intimé a été fautif à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction reprochée au chef 1;

**ACQUITTE** l'intimé des infractions reprochées aux chefs 2 et 3;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire signifier la présente décision à l'intimé et de convoquer les parties, dans les meilleurs délais, pour l'audition sur sanction;

**LE TOUT** frais à suivre.

---

<sup>16</sup> Voir les témoignages de Christiane Marsolais et France Bergeron



2006-11-02(C)

PAGE : 12

---

Me Marco Gaggino  
Vice-Président du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A, A.V.C.  
Membre du Comité de discipline

---

M. Richard Giroux, C.d'A.A  
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M. Paul Duval  
Se représentant seul

Dates d'audiences : 12 avril et 11 juin 2007

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2006-11-02(C)

DATE : 13 décembre 2007

---

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino	Vice-Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A, A.V.C.	Membre
M. Richard Giroux, C.d'A.A.	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**PAUL DUVAL**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Suite à la décision sur culpabilité rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 17 octobre 2007 déclarant l'intimé coupable du chef d'accusation 1 porté contre lui, l'audition sur sanction fut tenue le 3 décembre 2007 à Montréal.

[2] Lors de l'audience, les parties n'ont présenté aucune preuve mais ont chacune présenté des arguments au soutien de leur prétention respective eu égard à la sanction devant être imposée par le Comité dans les circonstances.

#### I- Représentations de la plaignante

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, demande au Comité d'imposer une amende de 1 000\$ à l'intimé.

[4] À cet effet, le procureur rappelle au Comité qu'il faut tenir compte des facteurs objectifs et subjectifs pour déterminer la sanction appropriée en l'espèce.

2006-11-02(C)

PAGE : 2

[5] Or, quant à ces facteurs, le procureur est d'avis qu'objectivement, la faute pour laquelle l'intimé a été reconnu coupable ne constitue pas une simple erreur ou une négligence technique qui pourrait justifier une réprimande, mais s'assimile plutôt à de la négligence caractérisée.

[6] Comme facteur aggravant, le procureur rappelle que l'intimé pratique depuis plusieurs années et est un courtier expérimenté qui connaît ou doit connaître son obligation de déclarer à l'assureur ce qui doit être déclaré. Le fait pour l'intimé de ne pas prendre connaissance d'une lettre présentée par son client et comportant des informations pertinentes constitue donc un geste de négligence de sa part.

[7] Par ailleurs, cette négligence de la part de l'intimé a eu des conséquences graves : le véhicule de l'intimé, qui n'aurait pas dû être assuré, a été volé causant ainsi des inconvénients d'ordre juridique à toutes les parties.

[8] Finalement, le procureur soumet que sa demande est conforme à la jurisprudence.<sup>1</sup>

## **II- Représentations de l'intimé**

[9] Pour sa part, l'intimé, qui se représente seul, est d'avis qu'une réprimande devrait lui être imposée.

[10] Ainsi, selon l'intimé, il s'agit ici d'un manque technique de sa part.

[11] Par ailleurs, l'intimé, qui ne justifie sa demande par aucune preuve ou allégation de problème financier ou autre, demande qu'un délai de paiement de six (6) mois lui soit accordé si le Comité en arrivait à la décision de lui imposer une amende.

## **III- Analyse et décision**

[12] Le Comité est d'avis que la faute commise par l'intimé ne constitue pas qu'une simple erreur technique.

[13] Ainsi, l'intimé a fait défaut, sans explication raisonnable, de prendre connaissance d'une courte lettre d'expérience remise en mains propre par son client dans le cadre de la préparation d'une proposition d'assurance. Cette lettre contenait des informations pertinentes à la préparation de cette proposition. Il s'agit clairement là d'un geste de négligence de la part de l'intimé.

---

<sup>1</sup> *Chauvin c. Boivin*, 2003-06-01(C), décisions sur culpabilité du 15 juin 2004 et décision sur sanction du 26 septembre 2005 du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages; *Comité de Surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec c. Desrosiers*, 1999-01-01, décision sur culpabilité et sanction du 4 octobre 1999 du Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

2006-11-02(C)

PAGE : 3

[14] Quant à la sanction applicable, le Comité est donc d'avis que celle-ci doit être plus sévère qu'une simple réprimande.

[15] Par ailleurs, le Comité croit qu'une amende de 1 000\$ est trop sévère dans les circonstances.

[16] En conséquence et considérant les facteurs objectifs et subjectifs de cette affaire, notamment l'absence d'antécédents, le Comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 600\$ est juste et appropriée dans les circonstances.

[17] Par ailleurs, la demande de l'intimé quant au délai de paiement n'étant justifiée par aucun motif, celle-ci est rejetée.

**PAR CES MOTIFS, QUANT AU CHEF NUMÉRO 1, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 600\$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

---

Me Marco Gaggino  
Vice-Président du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A, A.V.C.  
Membre du Comité de discipline

---

M. Richard Giroux, C.d'A.A  
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M. Paul Duval  
Se représentant seul

Date d'audience : Le 3 décembre 2007

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-05-01 (C)

DATE : 16 octobre 2007

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme France Laflèche, C.d'A.A.	Membre
Mme Sylvie Campeau, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JACQUES GAUDREAU**, C.d'A.Ass.

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 18 septembre 2007, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation, lesquels se lisaient comme suit :

1. Entre le ou vers le 15 février et le ou vers le 5 décembre 2005, a fait défaut de rendre compte à son client, le Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, de l'exécution de son mandat en négligeant de l'informer, en temps utile, que la compagnie d'assurance Aviva refusait de renouveler, pour la période du 26 novembre 2005 au 26 novembre 2006, le contrat d'assurance des entreprises numéro 81277382, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(4) dudit code.
2. Le ou vers le 15 décembre 2005, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en mettant fin à ce dernier auprès du Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, après la date d'expiration de la police d'assurance des entreprises numéro 81277382 en indiquant faussement dans une lettre notamment que, selon les instructions de son client, il ne procéderait pas au renouvellement de ce contrat d'assurance en date du 26 novembre 2005, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 2, 37(4) et 37(7) dudit code.

2007-05-01 (C)

PAGE : 2

3. Entre le ou vers le mois de janvier 2005 et le ou vers le mois de décembre 2005, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications téléphoniques relativement au dossier, les instructions reçues, les propositions effectuées ou les décisions prises par son client, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code.
4. Depuis le 10 avril 2007, relativement à l'assuré le Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 28 mars 2007, en rappel à une lettre datée du 9 mars 2007, et restée sans réponse, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 34 dudit code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[2] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Lelièvre et l'intimé se représentait seul;

[3] D'entrée de jeu, Me Lelièvre déposait une plainte amendée dont la nouvelle version du troisième chef se lit comme suit :

3. Entre le ou vers le mois de janvier 2005 et le ou vers le mois de décembre 2005, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications téléphoniques relativement au dossier, les instructions reçues, les propositions effectuées ou les décisions prises par son client, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, notamment les articles 2 et 37(1) dudit code, les articles 85 à 88 de la loi et les articles 12 et 21 dudit règlement*.

[4] L'amendement fut accordé séance tenante vu le consentement de l'intimé. Notons au passage que cet amendement est conforme à la décision rendue par le Comité de discipline dans l'affaire *Cloutier*<sup>1</sup> dans laquelle le comité écrivait :

*«[172] Certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après, la «Loi») permettent d'éclairer le Comité sur les obligations d'un courtier en matière de tenue de dossiers;*

<sup>1</sup> *Chauvin c. Cloutier*, plainte no. 2006-12-02 (C), décision sur culpabilité du 23 juillet 2007;

2007-05-01 (C)

PAGE : 3

[173] *Ainsi, qu'il nous soit permis, dans un premier temps, de référer aux articles 85 à 90 de la Loi, lesquels se lisent comme suit :»*

**«85. Un cabinet et ses dirigeants** veillent à la discipline de leurs représentants. **Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.**

**86. Un cabinet** veille à ce que **ses dirigeants** et employés agissent conformément à la présente loi et **à ses règlements.**

**87. Un cabinet et ses dirigeants** ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi **ou de ses règlements.**

**88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.**

*Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.*

**89. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance** tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.

*L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant un cabinet à maintenir des systèmes informatiques distincts.*

**90. Un cabinet** conserve les renseignements qu'il détient sur ses clients pour la période minimale déterminée par règlement.

[174] *De façon plus précise, la Loi prévoit à l'article 223 que :*

**223. L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement:**

(...)

**8° les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;»**

2007-05-01 (C)

PAGE : 4

«[175] En conformité avec l'article 223(8), l'Autorité des marchés financiers a adopté un règlement intitulé «Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., D.9.2, r. 0.2) (ci-après, le «Règlement»);

[176] Les articles 12 et 21 de ce Règlement se lisent comme suit :

**12. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients.**

**21. Les dossiers clients** qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités **doivent contenir les mentions suivantes** lorsqu'elles sont nécessaires:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

**Tout autre renseignement** ou document **découlant** des produits vendus ou **des services rendus** recueillis auprès du client **doit également y être inscrit** ou déposé.

[177] On notera que ces dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été alléguées à l'encontre de l'intimé dans le cadre du chef no. 3;

[178] Une référence aux articles 85 à 88 de la Loi, de même qu'aux articles 12 et 21 du Règlement, aurait pu toutefois entraîner une condamnation de l'intimé puisqu'alors la norme aurait été établie par la Loi et le Règlement, sans qu'il soit nécessaire de l'établir par un expert;»

[5] Vu cet amendement, la partie plaignante ne sera pas dans l'obligation de prouver la norme par le biais d'une preuve par expert puisque celle-ci est déjà établie par la Loi et le Règlement;



2007-05-01 (C)

PAGE : 5

[6] Tel que le déterminait le Tribunal des professions dans l'affaire *Acupuncteurs c. Jondeau*<sup>2</sup>, lorsqu'il s'agit d'une infraction reliée à la tenue de dossier, il n'est pas nécessaire de recourir à une preuve par expert lorsqu'un règlement dresse une liste d'informations obligatoires que doit comporter chaque dossier, il s'agit alors de normes objectives, claires et non équivoques ne nécessitant pas une preuve par expert<sup>3</sup>;

[7] Finalement, avant de débiter l'audition de la preuve, l'intimé, M. Gaudreau, a indiqué au Comité de discipline qu'il enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef no. 4 mais un plaidoyer de non culpabilité quant aux chefs nos. 1, 2 et 3 de la plainte amendée;

[8] En conséquence, il fut déclaré coupable, séance tenante, du chef no. 4 et la syndic débuta sa preuve sur les autres chefs;

## I. Preuve de la syndic

[9] Me Lelièvre déposa de consentement les pièces suivantes :

- P-1** Attestation et fiche informatique de Jacques Gaudreau;
- P-2** Formulaire de plainte acheminé au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages par M. Luc Savoie en date du 12 mars 2006;
- P-3** Note d'une conversation téléphonique, le 20 mars 2006, entre Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. Luc Savoie;
- P-4** En liasse, lettre de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Luc Savoie en date du 20 mars 2006, les réponses de celui-ci reçues au bureau du syndic, le 21 avril 2006, ainsi que les documents qui y étaient joints;
- P-5** En liasse, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Luc Savoie en date du 16 mai 2006, les réponses de celui-ci reçues au bureau du syndic, le 12 juin 2006, et les documents qui y étaient joints;
- P-6** Lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Luc Savoie en date du 12 mars 2007 avec les réponses manuscrites de celui-ci reçues au bureau du syndic le 30 mars 2007;

---

<sup>2</sup> 2006 QCTP 86;

<sup>3</sup> Ibid., par. 40 à 43;

2007-05-01 (C)

PAGE : 6

- P-7** En liasse, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Serge Wolfe en date du 16 mai 2006 avec les réponses manuscrites de celui-ci reçues au bureau du syndic, le 7 juillet 2006, ainsi que les documents qui y étaient joints;
- P-8** En liasse, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à Me Carole Perron de Aviva en date du 16 mai 2006, les réponses de celle-ci reçues au bureau du syndic, le 21 juin 2006, avec copie du dossier d'assurance pour la police émise par Aviva sous le numéro 81277382 au nom du Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri;
- P-9** En liasse, télécopie de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à Me Carole Perron de Aviva en date du 13 mars 2007, les réponses de celle-ci en date du 11 avril 2006 sic (2007), ainsi que les documents qui y étaient joints;
- P-10** En liasse, lettre de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à Mme Manon Racette de Gaudreau Demers & associés en date du 28 mars 2007 accompagnée d'une lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages à Mme Manon Racette en date du 9 mars 2007, la réponse de Mme Manon Racette reçue au bureau du syndic, le 10 avril 2007, ainsi que les documents qui y étaient joints;
- P-11** En liasse, lettre de Mme France Mailly de Gaudreau Demers & associés à Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçue au bureau du syndic, le 4 juillet 2006, ainsi que les documents qui y étaient joints;
- P-12** En liasse, lettre de M. Pierre Thibodeau de mp2b inc. à Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçue au bureau du syndic, le 29 mai 2006, à laquelle est joint la réponse de Mme Linda Jetté du 26 mai 2006, ainsi que les documents qui y étaient joints;
- P-13** En liasse, lettre de Me Karine Lizotte de la Chambre de l'assurance de dommages à M. André Soucisse de KMS Assurance en date du 16 mai 2006, un mémo de M. David N Millroy de KMS Assurance à Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçu au bureau du syndic, le 23 mai 2006, et les documents qui y étaient joints;
- P-14** En liasse, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Jacques Gaudreau en date du 16 mai 2006, les réponses de celui-ci reçues au bureau du syndic, le 4 juillet 2006, avec copie du dossier de l'assuré le Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri qui y était jointe;
- P-15** Note d'une conversation téléphonique le 6 juin 2006 entre Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. Jacques Gaudreau;
- P-16** Note d'une conversation téléphonique le 9 mars 2007 entre Me Karine Lizotte enquêteur adjoint, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. Jacques Gaudreau;

2007-05-01 (C)

PAGE : 7

- P-17** En liasse, lettre de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Jacques Gaudreau en date du 28 mars 2007, accompagnée d'une attestation de livraison de Postes Canada ainsi que d'une lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Jacques Gaudreau en date du 9 mars 2007;
- P-18** En liasse, lettre de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à M. Jacques Gaudreau en date du 14 avril 2007, et résumés de conversations téléphoniques des 26 avril 2007 et 27 avril 2007.

[10] Enfin, le Comité a entendu comme premier témoin M. Luc Savoie, l'un des copropriétaires de l'immeuble situé au 5233 rue Berri, à Montréal;

[11] En janvier 2005, sa conjointe et lui-même étaient à la recherche d'une copropriété située de préférence près d'un métro et comportant des charges administratives raisonnables.

[12] Leur recherche les amena à jeter leur dévolu sur l'appartement 2 du 5233 rue Berri, un immeuble comprenant sept (7) condominiums;

[13] Ils présentèrent alors une offre d'achat, laquelle était conditionnelle à l'examen de la documentation en possession du syndicat des copropriétaires et c'est à la lecture de celle-ci que M. Savoie constata que la prime d'assurance pour l'ensemble de l'immeuble était d'environ 1,400\$ par année, sans compter que les charges administratives étaient particulièrement raisonnables puisqu'elles étaient d'environ 60\$ par mois;

[14] C'est ainsi qu'en mars 2005, lui et sa conjointe deviennent propriétaires de leur condominium;

[15] M. Savoie s'implique alors dans le syndicat des copropriétaires mais, à l'époque des faits litigieux, c'était M. Wolfe qui en était le président;

[16] Notons que la couverture d'assurance établissait alors la valeur du bâtiment à 900,000\$ et que la durée de la garantie<sup>4</sup> s'étendait du 26 novembre 2004 au 26 novembre 2005;

[17] Le 18 janvier 2005, lors d'une réunion<sup>5</sup> du syndicat des copropriétaires, il fut résolu d'augmenter la couverture d'assurance du bâtiment à un montant de 1,300,000\$;

---

<sup>4</sup> Voir pièce P-4, pp. 9 à 12;

<sup>5</sup> Voir pièce P-4, pp. 38 à 41;

2007-05-01 (C)

PAGE : 8

[18] Un avenant confirmant cette modification fut alors transmis au syndicat des copropriétaires du 5233 Berri<sup>6</sup>;

[19] Selon le témoin, le ou vers le 5 décembre 2005, M. Wolfe, alors président du syndicat des copropriétaires, reçoit un téléphone de l'intimé l'informant qu'ils ne sont plus assurés depuis le 26 novembre 2005;

[20] Selon les informations transmises, il semblerait qu'en juin 2005, un représentant de la compagnie d'assurance, suite à une visite d'un autre immeuble situé à proximité du 5233 Berri, aurait alors constaté que leur immeuble était situé près d'un bar et, en conséquence, il refusait d'assumer ce risque, d'où le non-renouvellement de la police d'assurance;

[21] Devant cette situation particulièrement alarmante, M. Savoie entreprit, le 7 décembre 2005, de contacter différents courtiers en assurance de dommages mais, à chaque fois, il constatait qu'ils étaient devenus non assurables suite au fait qu'ils avaient été largués par leur assureur;

[22] Il appert que d'autres copropriétaires ont également tenté, sans succès, d'obtenir une nouvelle couverture d'assurance auprès d'autres courtiers;

[23] Finalement, suivant les dires du témoin, M. Wolfe, le président du syndicat des copropriétaires, trouve alors une assurance (p. 22 de P-4) avec le courtier MP2B inc., laquelle entre en vigueur le 16 décembre 2005 mais pour une prime de 8,461.05\$;

[24] En janvier 2006, sa conjointe, Mme Brigitte Dauphin, devient alors présidente du syndicat des copropriétaires et porte plainte à l'Autorité des marchés financiers (ci-après, «l'A.M.F.»)<sup>7</sup>;

[25] En contre-interrogatoire, le témoin reconnaît que les pages 30 à 32 de la pièce P-4, soit sa plainte à l'A.M.F. constituent les seuls documents qui auraient été acheminés à l'intimé et ce, par courrier recommandé, mais ce dernier n'a pas conservé la preuve de cet envoi;

[26] Comme deuxième témoin, le Comité a entendu M. Serge Wolfe, ancien président du syndicat des copropriétaires du 5233 rue Berri;

[27] Dans l'ensemble, son témoignage corrobore celui de M. Savoie en y ajoutant certaines précisions;

[28] C'est le 5 décembre 2005 qu'il apprend que la compagnie d'assurance Aviva ne veut plus couvrir cet immeuble en raison de la proximité d'un bar, d'où le non-renouvellement de la police d'assurance depuis le 26 novembre 2005;

<sup>6</sup> Voir pièce P-4, pp. 13 à 18;

<sup>7</sup> Voir pièce P-4, pp. 30 à 32;

2007-05-01 (C)

PAGE : 9

[29] Après diverses discussions avec l'intimé, M. Gaudreau lui annonce que la nouvelle prime d'assurance sera d'environ 20,000\$;

[30] Le 9 décembre 2005, il envoie alors par télécopie une lettre à l'intimé pour lui demander une prolongation de la couverture d'assurance;

[31] Cette lettre (p. 28 de P-4) se lit comme suit :

*«Vous nous avez informé seulement lundi le 5 décembre 2005 que notre assureur ne renouvellerait pas notre assurance qui est échue depuis le 27 novembre 2005.*

*Vous auriez dû nous aviser suffisamment à l'avance afin de nous permettre de nous trouver un autre assureur. Vous savez que maintenant que notre assurance est échue, tous les assureurs potentiels nous demandent pourquoi et certaines nous disent même qu'il est trop tard.*

*Vous devez donc, et nous vous le demandons, nous couvrir pour le délai nécessaire afin que nous trouvions une autre assurance convenable et non au prix exorbitant de 20,000\$ que vous nous avez proposé.»*

(soulignement ajouté)

[32] En effet, suite aux premières recherches effectuées par l'intimé, la prime annoncée était d'environ 20,000\$. Par la suite, M. Gaudreau avait réussi à dénicher une autre assurance mais pour une prime d'environ 12,000\$;

[33] Devant cette situation, M. Wolfe décide de contacter son courtier personnel, soit Mme Jetté travaillant chez MP2B inc., laquelle finit par lui trouver une couverture d'assurance (pp. 22 à 24 de P-4) pour une prime de 8,461.05\$

[34] En contre-interrogatoire, le témoin Wolfe reconnaît qu'il a toujours été satisfait du travail de l'intimé et ce, jusqu'à la survenance du problème de non-renouvellement de l'assurance;

[35] Enfin, il reconnaît qu'il n'était pas au courant de la date limite du 26 novembre 2005 mais qu'il s'attendait à ce que l'intimé, en tant que courtier en assurance de dommages, l'informe de cette date limite et surtout qu'il fasse les démarches nécessaires pour éviter une telle situation;

[36] Il confirme également avoir refusé l'offre d'être assuré pour une prime de 20,000\$ de même que celle prévoyant une prime de 12,000\$, vu le prix exorbitant de ces deux couvertures d'assurance;

[37] Comme troisième témoin, Mme Manon Racette fut entendue;

2007-05-01 (C)

PAGE : 10

[38] Cette dernière est courtier en assurance agréé et elle œuvre au sein du même cabinet que l'intimé;

[39] Suivant son témoignage, elle savait depuis le 14 février 2005 que l'assurance du 5233 rue Berri ne serait pas renouvelée en raison du bar situé à proximité de l'immeuble<sup>8</sup>;

[40] D'ailleurs, Mme Racette était formellement informée de cette situation par la compagnie d'assurance Aviva et ce, dans les termes suivants :

*«Tu trouveras ci-joint notre lettre de recommandation pour le 5235 Berri. De plus, suite à cette inspection, on nous fait la remarque de la présence d'un bar qui est situé à 8 pieds de nos bâtiments mais situé sur la rue Boucher.*

*Par conséquent, allons demeurer sur ce risque jusqu'à l'expiration mais ne pourrons renouveler les deux polices au prochain terme soit en novembre 2005 car en raison de la distance devons en tenir compte et devient donc un risque prohibé.*

*Regrettant cet inconvénient, je demeure,»<sup>9</sup>*

[41] En conséquence, il y a lieu de noter que le cabinet de l'intimé fut informé de cette situation alarmante environ 10 mois avant le téléphone du 5 décembre 2005 à M. Wolfe;

[42] En contre-interrogatoire, Mme Racette fait état des mécanismes en vigueur au cabinet de l'intimé en matière de renouvellement de police d'assurance;

[43] Ainsi, la liste des renouvellements est imprimée 75 jours avant les échéances et, en conséquence, celle du 5233 rue Berri apparaissait sur la liste du mois d'août 2005. Dans ce cas, il était sous la responsabilité de Mme France Mailly, un autre courtier en assurance de dommages à l'emploi du cabinet de l'intimé;

[44] Mme Racette précise que Mme Mailly était responsable de ce placement mais qu'elle ne travaille plus au cabinet Gaudreau depuis le mois d'août 2006 et elle précise que M. Gaudreau est le président du cabinet et qu'elle-même y travaille toujours et qu'elle est également actionnaire du cabinet;

<sup>8</sup> Voir sa réponse à la question no. 1 du questionnaire qui lui était adressé dans le Bureau du syndic le 9 mars 2007, pp. 7 à 10 de la pièce P-10;

<sup>9</sup> Télécopie du 14 février 2005, p. 13 de la pièce P-10;

2007-05-01 (C)

PAGE : 11

[45] Comme quatrième témoin, le Comité a entendu M. David Millroy dont le témoignage visait à confirmer les réponses qu'il avait données au questionnaire que lui adressait le Bureau du syndic (pièce P-13);

[46] Comme cinquième témoin, le Comité a entendu Mme France Mailly, courtier en assurance de dommages, laquelle était à l'emploi du cabinet de l'intimé au cours des événements concernés par la plainte;

[47] Elle confirme qu'elle était en charge du renouvellement des polices d'assurance et que chaque dossier lui était attribué environ 75 jours avant son échéance;

[48] En conséquence, au mois d'octobre 2005, elle fait sortir le dossier du 5233 rue Berri et elle communique avec la compagnie d'assurance Aviva;

[49] Elle apprend alors qu'il y aurait eu une inspection durant l'été 2005 de la bâtisse située à côté du 5233 rue Berri et que l'assureur, suite à cette inspection, avait décidé de ne pas renouveler cette police d'assurance vu qu'il s'agissait d'un risque prohibé;

[50] À cet égard, elle fait référence à la télécopie du 14 février 2005 (p. 13 de P-10) de même qu'à un courriel qu'elle faisait parvenir le 18 octobre 2005 à Mme Racette (p. 32 de P-14);

[51] Enfin, elle mentionne qu'elle aurait averti l'intimé de cette situation problématique le jour même qu'elle en fut informée;

[52] Par ailleurs, elle s'est mise alors à chercher une solution en tentant de communiquer avec différents assureurs;

[53] Elle a évidemment tenté de faire changer d'avis à la compagnie d'assurance Aviva mais la seule couverture d'assurance qu'elle fut en mesure de trouver comportait une prime de 20,000\$;

[54] Comme sixième témoin, le Comité a entendu Mme Marie-Claude Bergeron, souscripteur senior à la compagnie d'assurance Aviva;

[55] Elle confirme que la compagnie Aviva détenait la police d'assurance sur deux propriétés, soit le 5233 ainsi que le 5235 rue Berri;

[56] Elle précise toutefois que la compagnie Aviva n'était pas au courant qu'un bar était situé à proximité de ces deux bâtisses et que ce n'est qu'au moment où elle a fait inspecter l'immeuble situé à côté, soit au 5235 rue Berri, qu'elle a constaté l'augmentation de leur risque, d'où la lettre qui fut adressée à Mme Manon Racette le 14 février 2005 (p. 13 de P-10);

[57] Elle mentionne également que le 25 novembre 2005, l'intimé, M. Gaudreau, lui a demandé une extension jusqu'au 30 novembre 2005 (p. 3 de P-8A);

2007-05-01 (C)

PAGE : 12

[58] Enfin, elle conclut en mentionnant qu'une prolongation a été accordée jusqu'au 30 novembre 2005 mais qu'ils ont refusé toute autre forme de prolongation par la suite;

[59] En contre-interrogatoire, Mme Bergeron précise qu'aucune autre prolongation ne fut accordée puisque la compagnie Aviva considérait qu'elle aurait pu dès le 14 février 2005 procéder à l'annulation de la couverture d'assurance et qu'en conséquence, le courtier avait déjà bénéficié d'un délai de 10 mois et il n'était pas question de prolonger leur risque;

[60] Le Comité a également entendu comme septième témoin Mme Linda Jetté, courtier en assurance de dommages au cabinet MP2B inc., laquelle est venue corroborer, à toutes fins pratiques, le témoignage de M. Wolfe, ancien président du syndicat des copropriétaires du 5233 rue Berri;

[61] Finalement, la syndic, Mme Chauvin, est venue relater les différents échanges qu'elle avait eus avec l'intimé;

[62] Ainsi, au cours de ce témoignage, il fut fait référence aux pièces P-14, P-15, P-16 et P-17. Cette dernière lettre n'ayant pas reçu de réponse dans les délais indiqués, cela entraîna le dépôt du quatrième chef de la plainte. D'ailleurs, l'intimé a reconnu sa faute en enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de ce chef;

[63] Durant son témoignage, la syndic attire l'attention du Comité sur la page 14 de la pièce P-14 dans laquelle l'intimé mentionne qu'il ne se sentait pas obligé d'aviser le client;

[64] Enfin, la syndic dépose la pièce P-19, soit un extrait du registre des entreprises (CIDREQ), démontrant que l'intimé est le président et actionnaire majoritaire du cabinet «Les Assurances Gaudreau Demers et Associés inc.»;

[65] Finalement, la syndic dépose la pièce P-20 concernant les procédures à suivre en matière de tenue de dossier, le tout en relation avec le chef no. 3;

[66] En contre-interrogatoire, l'intimé a posé certaines questions de nature juridique au témoin, lesquelles questions ont fait l'objet d'une objection qui fut reçue au motif que la syndic n'est pas avocate, sans compter qu'elle ne peut pas agir comme experte dans son propre dossier;

## **II. Preuve en défense**

[67] L'intimé a témoigné pour sa défense en relatant sa version des faits;



2007-05-01 (C)

PAGE : 13

[68] Ainsi, il indique au Comité que le client lui avait été référé, au début du dossier, par le constructeur des condominiums, soit l'entrepreneur K.F. Constructions;

[69] Au début, il s'agissait d'une assurance-chantier et une fois la construction terminée une assurance-habitation fut émise par la compagnie Aviva, laquelle n'a cependant pas demandé d'autres détails;

[70] Selon la version de l'intimé, le client aurait communiqué avec son cabinet au mois de janvier notamment pour avoir des informations et afin d'augmenter sa protection d'assurance-bâtiment à un montant de 1,300,000\$;

[71] C'est alors que l'intimé a demandé au président du syndicat, M. Wolfe, et ce à plusieurs reprises, selon sa version, de remplir un bilan financier pour le syndicat afin de compléter son dossier;

[72] Il insiste sur le fait qu'il écrivait souvent à M. Wolfe pour obtenir les documents financiers du syndicat, mais sans succès;

[73] Il insiste également sur le fait que M. Wolfe était satisfait de son travail jusqu'à la survenance de ce problème;

[74] Cependant, il reconnaît avoir reçu l'avis du 14 février 2005 mais, en raison de la relation difficile qu'il entretenait avec M. Wolfe, il a choisi d'attendre avant d'en informer ce dernier;

[75] Il reconnaît toutefois que cela faisait partie de son mandat et qu'il aurait dû informer le client;

[76] Il a donc pris sur lui d'attendre en précisant qu'il aurait été prématuré d'informer immédiatement les administrateurs du syndicat dès le mois de février 2005 puisque ceux-ci pouvaient changer et, en conséquence, il préférerait reporter cette décision;

[77] Il ajoute avoir pris cette décision en considérant que ce type de risque se remplaçait assez bien dans l'industrie puisqu'il s'agissait d'une construction récente;

[78] Enfin, il précise que l'avis de non-renouvellement du mois de novembre 2005 était joint à divers documents dont les recommandations de la compagnie d'assurance Aviva;

[79] À son avis, cette situation résulte de la faute d'une de ses employées, Mme Judith Bédard, qui aurait mal classé les documents et c'est pourquoi Mme Mailly n'a pas réalisé immédiatement qu'il y avait eu un avis de non-renouvellement;

2007-05-01 (C)

PAGE : 14

[80] Quant à ses conversations téléphoniques avec M. Wolfe, le président du syndicat des copropriétaires, il précise avoir parlé à ce dernier à plusieurs reprises à la fin du mois de novembre 2005 mais que M. Wolfe s'entêtait à refuser de replacer le risque pour une prime de 20,000\$;

[81] Il prétend avoir fait tout son possible pour accommoder son client et que, de toute façon, la prime de 20,000\$ était calculée sur une base annuelle et, en conséquence, il avait confiance de pouvoir replacer le risque rapidement à moindre coût, évitant ainsi à son client l'obligation de payer la totalité de la prime de 20,000\$;

[82] De plus, il aurait parlé à plusieurs reprises à M. Wolfe mais celui-ci ne voulait rien entendre et prétendait que la compagnie Aviva avait l'obligation légale de continuer de les assurer malgré l'expiration de la couverture d'assurance;

[83] Quant au chef no. 2 de la plainte, il précise que vers le 15 décembre 2005, tout était terminé et, à son avis, il n'avait plus le mandat et c'est pour cette raison qu'il aurait fait parvenir au client la lettre du 15 décembre 2005 adressée à M. Wolfe (p. 23 de P-14);

[84] Il reconnaît que cette lettre contient plusieurs faussetés, cependant, celle-ci confirme que l'assuré lui aurait retiré son mandat;

[85] En effet, suite au refus de la proposition comportant une prime de 20,000\$ de même que celle comportant une prime de 12,000\$, le client insistait toujours pour que la compagnie Aviva continue d'assurer ce risque alors que c'était impossible;

[86] Quant au chef no. 1 de la plainte, il indique au Comité qu'à son avis, il a fait l'impossible pour obtenir une prolongation mais que la compagnie d'assurance Aviva était inflexible;

[87] Pour lui, il était raisonnable de croire qu'il pourrait replacer ce risque et, en conséquence, il avait bon espoir de replacer celui-ci vu qu'il s'agissait d'une construction neuve, d'où le fait qu'il a tardé à informer le client;

[88] Par ailleurs, il reconnaît que le client lui avait donné le mandat de gérer ses assurances et, surtout, il reconnaît avoir fait une erreur de ne pas informer en temps utile son client. Cependant, à son avis, son erreur résulte principalement du fait qu'il faisait trop confiance à la compagnie d'assurance Aviva;

[89] Ainsi, il a cru que ce dossier se réglerait facilement et qu'il pourrait replacer ce risque sans problème vu qu'il s'agissait de condominiums neufs d'une valeur de 1,300,000\$ mais, malheureusement, ce ne fut pas le cas;

2007-05-01 (C)

PAGE : 15

[90] Quant au chef no. 3 concernant la tenue de son dossier, il reconnaît que celui-ci aurait pu contenir davantage de notes et surtout des résumés de ses conversations téléphoniques avec M. Wolfe, cependant, il précise que dans l'ensemble, ses dossiers sont très bien tenus. D'ailleurs, il souligne avoir fait l'objet d'une inspection et ne pas avoir reçu de reproches quant à la tenue de ses dossiers;

[91] En contre-interrogatoire, la procureure de la syndic lui fait préciser que l'inspection n'avait pas porté sur le présent dossier;

[92] Enfin, il reconnaît que le dossier ne comprend pas de résumés des démarches qu'il aurait effectuées pour obtenir une nouvelle police d'assurance et que le dossier n'indique pas non plus les démarches effectuées par Mme Mailly;

[93] Quant à sa réponse au Bureau du syndic (p. 14 de P-14), il reconnaît qu'il aurait dû aviser son client en temps utile tout en précisant qu'il l'a tout de même avisé à l'expiration de la police;

[94] Enfin, il précise que l'assureur a fait deux visites d'inspection au moment du chantier de construction mais qu'il n'a jamais été informé par la compagnie Aviva de la présence d'un bar à proximité de l'immeuble;

[95] Quant à ses chances de replacer ce risque, il donne comme exemple l'immeuble voisin, soit le 5235 rue Berri, pour lequel il a réussi à trouver une couverture d'assurance pour une prime d'environ 10,000\$ pour une couverture de 24 mois;

[96] Il termine en réitérant sa bonne foi tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une erreur même si celle-ci n'était pas intentionnelle;

[97] Il conclut en jetant une partie du blâme sur M. Wolfe qui, à son avis, était fermé à toute autre possibilité, de même qu'en critiquant la compagnie Aviva d'avoir refusé de prolonger la couverture d'assurance au-delà du 30 novembre 2005;

### **III. Argumentation**

#### **A. Par la syndic**

[98] Me Lelièvre, au nom de la syndic, rappelle les faits importants du présent litige et insiste sur le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre du chef no. 4 de la plainte;

2007-05-01 (C)

PAGE : 16

[99] La procureur de la syndic rappelle au Comité que le courtier responsable auprès du client était l'intimé, M. Gaudreau;

[100] Elle rappelle que Mme Racette a informé l'intimé de l'avis du 14 février 2005 dès qu'il fut reçu, de même que par Mme Mailly le 18 octobre 2005, mais que ce n'est que le 5 décembre 2005 que l'intimé avise formellement son client à l'occasion d'une conversation téléphonique avec le président du syndicat des copropriétaires, M. Wolfe;

[101] Selon elle, en tant que mandataire de son client, le syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, il était du devoir de l'intimé de les informer de cette importante décision de l'assureur Aviva puisqu'il s'agissait d'une information préjudiciable aux droits de ceux-ci;

[102] Quant à la défense de l'intimé de rejeter la faute sur ses clients, celle-ci, à son avis, ne tient pas puisqu'il a lui-même tardé à les informer de cette problématique et, par conséquent, les clients n'étaient pas en mesure de réagir à un événement dont ils n'avaient pas connaissance auparavant;

[103] Enfin, elle insiste sur le fait que non seulement le client n'a pas retiré à l'intimé son mandat mais, au contraire, il lui a demandé de continuer de couvrir le risque, en conséquence, la lettre du 15 décembre 2005 (p. 23 de P-14) est fautive lorsque l'intimé prétend retourner le certificat de renouvellement à l'assurance avec la mention «non requis»;

[104] De plus, l'erreur de l'intimé a eu de graves conséquences, laissant l'immeuble à découvert d'assurance, sans compter les nombreuses difficultés que les clients ont subi afin de replacer ce risque;

[105] Sur ce point, la procureure termine en soulignant que l'obligation de rendre compte doit se faire dans un délai raisonnable afin, précisément, de permettre au client de prendre les dispositions qui s'imposent et ce, en temps utile;

[106] Quant au chef no. 2, elle souligne les aveux de l'intimé à l'effet que cette lettre du 15 décembre 2005 contient plusieurs faussetés;

[107] Quant au chef no. 3, l'intimé a aussi reconnu qu'il aurait dû prendre plus de notes et que son dossier était incomplet. Elle rappelle la norme en ces matières, de même que les pièces P-19 et P-20;

[108] Quant au chef no. 4, elle demande au Comité de prendre acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur ce chef;

2007-05-01 (C)

PAGE : 17

**B. Par l'intimé**

[109] L'intimé, pour sa défense, reconnaît que l'absence de couverture d'assurance aurait pu avoir des conséquences graves mais insiste sur le fait qu'il a toujours offert à M. Wolfe de lui trouver une autre couverture d'assurance, celle-ci nécessitant peut-être une prime de 20,000\$ mais, finalement, c'est M. Wolfe qui a refusé et, par conséquent, il ne se sent pas responsable;

[110] À titre d'exemple, il invoque le cas de l'autre immeuble situé au 5235 rue Berri dont le syndicat a accepté de replacer le risque pour une prime d'environ 8,000\$ et par la suite pour une prime annuelle d'environ 5,000\$ mais pour une couverture de 24 mois;

[111] Quant au retard à informer son client, il tient à souligner qu'un délai plus court n'aurait rien changé à la situation puisque l'autre client, soit le syndicat du 5235 Berri, avait été informé trois mois à l'avance et il a quand même connu les mêmes problèmes pour replacer le risque;

[112] Enfin, il conclut en précisant que la lettre du 5 décembre 2005 de M. Wolfe (p. 28 de P-4) fut reçue à son bureau le vendredi 9 décembre 2005, après les heures de fermeture du bureau, d'où sa lettre du 15 décembre 2005 adressée à ce dernier (p. 23 de P-14);

[113] Donc, à son avis, c'est le 15 décembre 2005 que M. Wolfe lui retire son mandat;

[114] Bref, l'intimé reconnaît avoir fait certaines erreurs mais sans jamais avoir eu l'intention de nuire aux clients;

**IV. Analyse et décision****A. Chef no. 1**

[115] Le premier chef d'accusation de la plainte reproche à l'intimé d'avoir négligé d'informer, en temps utile, son client que la compagnie d'assurance Aviva refusait de renouveler sa police d'assurance;

[116] Le Comité considère que la syndic s'est déchargée de son fardeau de preuve en démontrant de façon claire, nette et convaincante chacun des éléments essentiels de l'infraction;

2007-05-01 (C)

PAGE : 18

[117] Ainsi, il fut démontré que dès le 14 février 2005 la compagnie d'assurance Aviva informait par lettre (p. 13 de P-10) le cabinet de l'intimé de son intention de ne pas renouveler la police d'assurance du 5233 Berri;

[118] La preuve a également démontré que Mme Racette, un courtier d'assurance agréé qui travaille au cabinet de l'intimé, aurait informé ce dernier de cet avis dès sa réception;

[119] Enfin, une autre employée de l'intimé, soit Mme Mailly, a également confirmé devant le Comité avoir averti l'intimé de cette situation problématique le jour même qu'elle en fut informée;

[120] D'ailleurs, l'intimé lui-même, lors de son témoignage, a reconnu à plusieurs reprises, avoir été informé de cette situation (voir par. 74 et 75 de la présente décision) et surtout qu'il faisait partie de son mandat d'en informer le client (par. 75 et 88 de la présente décision) en précisant toutefois qu'il avait agi de bonne foi, même s'il s'agissait d'une erreur et qu'il n'avait jamais été de son intention de nuire à son client (par. 93 et 96 de la présente décision);

[121] En pratique, ce n'est que le 5 décembre 2005, soit après l'expiration de la police d'assurance, que M. Gaudreau a communiqué avec le président du syndicat, M. Wolfe, pour l'informer de cette situation alarmante;

[122] Il s'est donc écoulé un délai de dix mois entre la réception de l'avis de la compagnie d'assurance, le 14 février 2005 (p. 13 de P-10) et l'appel téléphonique placé auprès de M. Wolfe, le 5 décembre 2005. En conséquence, on ne peut pas réellement dire que l'intimé a agi «en temps utile», au contraire, il a placé son client devant un fait accompli, empêchant ainsi ce dernier de prendre les dispositions nécessaires, en temps utile, pour se trouver un autre assureur;

[123] Les relations tendues qui pouvaient exister entre l'intimé et son client ne lui permettent pas de passer outre à ses obligations déontologiques;

[124] Dans tous les cas, une simple lettre adressée au client, en temps utile, aurait permis à ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour replacer le risque chez un autre assureur;

[125] De plus, l'incapacité ou la négligence des employés ou associés de l'intimé à replacer ce risque en temps utile ne constituent pas une défense valable;

[126] En effet, suivant la Loi et le Règlement, le courtier assume la responsabilité déontologique des faits et gestes posés par ses employés<sup>10</sup>;

---

<sup>10</sup> Art. 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et art. 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

2007-05-01 (C)

PAGE : 19

[127] D'ailleurs, la jurisprudence du Tribunal des professions est très claire à ce sujet :

*«C'est le professionnel qui a des obligations.*

*(...)*

*S'il se décharge de cette responsabilité en la déléguant à une personne inhabile, insouciante, ignorante ou négligente, il engage sa responsabilité.»<sup>11</sup>*

[128] En conséquence, pour l'ensemble des motifs ci-haut mentionnés, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction alléguée au chef no. 1 de la plainte amendée;

## B. Chef no. 2

[129] Le chef no. 2 de la plainte amendée reproche à l'intimé, le 15 décembre 2005, d'avoir indiqué faussement dans une lettre que selon les instructions de son client, il ne procéderait pas au renouvellement du contrat d'assurance;

[130] Le Comité considère que l'ensemble des éléments essentiels de ce chef d'accusation a été démontré par la syndic par une preuve claire, nette et convaincante;

[131] À cet égard, il suffit de se référer au témoignage de M. Wolfe et, plus particulièrement, à sa lettre (p. 28 de P-4) du 9 décembre 2005 dont le dernier paragraphe se lit comme suit :

*«Vous devez donc, et nous vous le demandons, nous couvrir pour le délai nécessaire afin que nous trouvions une autre assurance convenable et non au prix exorbitant de 20,000\$ que vous nous avez proposé.»*

[132] Or, le 15 décembre 2005, l'intimé écrivait (p. 23 de P-14) à son client :

*«Nous désirons vous confirmer que, selon vos instructions, nous ne procéderons pas au renouvellement de votre contrat d'assurance ci-*

<sup>11</sup> *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.O.P. 268 (T.P.), à la p. 278, voir au même effet *Starks c. Dentistes*, [2002] QCTP 037;

2007-05-01 (C)

PAGE : 20

*haut mentionné en date du 26 novembre 2005. **Le mandat que vous nous avez confié est maintenant terminé.***

*Par conséquent, nous retournons le certificat de renouvellement à l'assureur avec la mention «NON REQUIS».*

[133] Or, de toute évidence, cette lettre contient plusieurs faussetés;

[134] Premièrement, «les instructions» du client étaient de maintenir la couverture d'assurance et, deuxièmement, celle-ci avait été directement annulée par la compagnie Aviva et il était donc faux de dire que le certificat de renouvellement serait retourné avec la mention «NON REQUIS»;

[135] Mais il y a plus, l'intimé a reconnu, lors de son témoignage, que cette lettre contenait plusieurs faussetés (voir par. 84 de la présente décision) prétextant toutefois qu'il s'agissait d'une lettre circulaire dont il avait légèrement modifié le texte;

[136] Or, une telle situation nécessitait plus qu'une simple lettre circulaire. En effet, une lettre particularisée aurait dû être acheminée au client, vu la gravité de la situation;

[137] Pour l'ensemble des ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction alléguée au chef no. 2 de la plainte amendée;

### **C. Chef no. 3**

[138] Rappelons que le troisième chef d'accusation a fait l'objet d'un amendement au début de l'audition afin d'y ajouter les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en matière de tenue de dossier;

[139] Rappelons également le témoignage de la syndic et le dépôt de la pièce P-20 concernant les procédures à suivre pour les notes au dossier dont le texte se lit comme suit :

*«Toutes les activités effectuées dans les dossiers des clients, conversations avec divers intervenants, et conseils fournis aux assurés doivent être consignées dans lesdits dossiers d'une manière ordonnée, en y spécifiant entre autre la date de leur réalisation, de telle manière qu'elles puissent être utilisées par une personne autre que celle qui les a inscrites.»*



2007-05-01 (C)

PAGE : 21

[140] Lors de son témoignage, l'intimé a lui-même reconnu, à plusieurs reprises, que son dossier était pour le moins incomplet (voir par. 90 et 92 de la présente décision);

[141] Ainsi, son dossier n'indique pas l'ensemble des conversations téléphoniques qu'il aurait eues avec M. Wolfe et, surtout, il ne contient aucun résumé des démarches qu'il aurait effectuées pour obtenir une nouvelle police d'assurance, sans compter que le dossier n'indique pas non plus les démarches effectuées par son employée, Mme Mally;

[142] En conséquence et pour l'ensemble des motifs ci-haut mentionnés, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction alléguée au troisième chef de la plainte amendée;

#### **D. Chef no. 4**

[143] Le quatrième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait la syndic, le 28 mars 2007, en rappel d'une lettre du 9 mars 2007 également demeurée sans réponse;

[144] Ces différentes lettres ont été produites sous la cote P-17 lors du témoignage de la syndic;

[145] De plus, l'intimé a plaidé coupable à ce chef d'accusation dès le début de l'audition et fut, en conséquence, déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée audit chef;

#### **V. Conclusion**

[146] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité, à la lumière de la preuve administrée et plus particulièrement des aveux de l'intimé tout au long de son témoignage, déclare ce dernier coupable des quatre (4) chefs d'accusation qui lui sont reprochés;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** l'amendement suggéré au troisième chef d'accusation;

2007-05-01 (C)

PAGE : 22

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le quatrième chef d'accusation;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des quatre (4) chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la plainte amendée;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction et ce, dans les meilleurs délais;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme France Laflèche, C.d'A.A.  
Membre du comité de discipline

---

Mme Sylvie Campeau, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre  
Procureure de la syndic

M. Jacques Gaudreau, intimé, se représentant seul

Date d'audience : 18 septembre 2007

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-05-01 (C)

DATE : 19 décembre 2007

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme France Laflèche, C.d'A.A.	Membre
Mme Sylvie Campeau, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JACQUES GAUDREAU**, C.d'A.Ass.

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] Le 27 novembre 2007, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction;

[2] Cette audition intervient après que l'intimé eut été déclaré coupable des quatre chefs d'accusation suivants :

1. Entre le ou vers le 15 février et le ou vers le 5 décembre 2005, a fait défaut de rendre compte à son client, le Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, de l'exécution de son mandat en négligeant de l'informer, en temps utile, que la compagnie d'assurance Aviva refusait de renouveler, pour la période du 26 novembre 2005 au 26 novembre 2006, le contrat d'assurance des entreprises numéro 81277382, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(4) dudit code.
2. Le ou vers le 15 décembre 2005, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en mettant fin à ce dernier auprès du Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, après la date d'expiration de la police d'assurance des entreprises numéro 81277382 en indiquant faussement dans une lettre notamment que, selon les instructions de son client, il ne procéderait pas au renouvellement de ce contrat d'assurance en date du 26 novembre 2005, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des*

2007-05-01 (C)

PAGE : 2

*représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 2, 37(4) et 37(7) dudit code.

3. Entre le ou vers le mois de janvier 2005 et le ou vers le mois de décembre 2005, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications téléphoniques relativement au dossier, les instructions reçues, les propositions effectuées ou les décisions prises par son client, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, notamment les articles 2 et 37(1) dudit code, les articles 85 à 88 de la loi et les articles 12 et 21 dudit règlement.
4. Depuis le 10 avril 2007, relativement à l'assuré le Syndicat des copropriétaires du 5233 Berri, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 28 mars 2007, en rappel à une lettre datée du 9 mars 2007, et restée sans réponse, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 34 dudit code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Lelièvre et l'intimé se représentait seul;

[4] Aucune des parties n'a jugé opportun de présenter une preuve sur sanction, les deux parties se référant à la preuve telle qu'entendue lors de l'audition de la plainte;

## I. Représentations sur sanction

### A. Par la syndic

[5] La procureure de la syndic suggère que le Comité impose les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 1,500\$

Chef no. 2 : une amende de 600\$

Chef no. 3 : une amende de 1,000\$

Chef no. 4 : une amende de 1,000\$

2007-05-01 (C)

PAGE : 3

[6] Me Lelièvre, après avoir bien exposé de façon très détaillée les principes applicables en matière de sanction disciplinaire, a fourni une série de précédents jurisprudentiels à l'appui de ses prétentions, soit :

- *Pigeon c. Daigneault*, [2003] CanLII 32934 (QCCA);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. D'Onofrio*, [2001] CanLII 26464;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martin Assurances et Gestion de risques inc.*, [2004] CanLII 57015 (appel rejeté le 20 juin 2006);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bureau*, [2001] CanLII 26474;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Oligny*, [2000] CanLII 21184;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Houde*, [2006] CanLII 53733;
- *Gilbert c. Infirmières et infirmiers*, [1995] D.D.O.P. 233 (T.P.);
- *Cartaway Resources Corporation (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672;
- *Dentistes c. Forget*, [2004] QCTP 46;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos*, [2006] CanLII 53736;
- *Bultz c. Dentistes*, [2005] QCTP 17;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lambert*, [2000] CanLII 21167;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Slimani*, [2003] CanLII 54606;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Yang*, [2002] CanLII 46644;

[7] Quant à l'infraction reprochée au chef no. 1, la procureure de la syndic plaide que cette infraction est au cœur même de la profession et que le défaut par l'intimé d'informer ses clients d'une situation aussi alarmante nécessite une amende qui va au-delà de l'amende minimale;

[8] D'ailleurs, en plus de souligner le lien direct de cette infraction avec l'exercice de la profession, la procureure insiste sur la durée de cette infraction, laquelle s'est échelonnée sur une longue période, soit de février à décembre 2005;

[9] De plus, il ne s'agissait pas d'un acte isolé puisque l'intimé avait été averti à deux reprises par la compagnie d'assurances AXA que cette dernière refusait de renouveler la police d'assurance;

2007-05-01 (C)

PAGE : 4

[10] En conséquence, l'intimé a sciemment, à deux reprises, refusé d'informer les assurés d'une situation pour le moins préoccupante;

[11] D'ailleurs, Me Lelièvre souligne que les clients de l'intimé ont vécu une situation stressante et qu'ils ont dû se trouver une nouvelle couverture d'assurance *in extremis* vu l'inaction de l'intimé;

[12] Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une simple négligence résultant d'une surcharge de travail;

[13] Au contraire, à son avis, l'infraction résulte d'un acte volontaire de l'intimé qui, en toute connaissance de cause, à deux reprises, sur une période de dix mois, a refusé d'informer ses clients d'une situation qui nécessitait une action immédiate;

[14] Pour l'ensemble de ces motifs, elle suggère donc, pour le chef no. 1, une amende de 1,500\$ tout en soulignant que celle-ci aurait pu être plus élevée en d'autres circonstances. Toutefois en tenant compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, la procureur de la syndic considère qu'une amende de 1,500\$ serait juste et appropriée dans le présent dossier;

[15] À titre de précédents, la procureure cite les affaires suivantes :

- *D'Onofrio*, [2001] CanLII 26464;
- *Martin Assurances*, [2004] CanLII 57015 (appel rejeté le 20 juin 2006);
- *Bureau*, [2001] CanLII 26474;

[16] Dans ces trois décisions, le Comité, pour une infraction semblable, avait jugé opportun d'imposer une amende de 1,000\$. Toutefois, la procureure souligne que la longue période d'infraction que l'on retrouve au chef no. 1 commande plutôt une amende de 1,500\$;

[17] Quant au chef no. 2, la partie plaignante suggère une amende de 600\$ puisque l'intimé, lors de l'audition sur culpabilité, a tout de même exprimé certains regrets d'avoir utilisé une simple lettre circulaire et qu'il a reconnu qu'il aurait été préférable d'acheminer aux assurés une lettre particularisée;

[18] Me Lelièvre suggère donc une amende de 600\$ vu le repentir exprimé par l'intimé et elle cite à l'appui de ses prétentions les affaires *Bureau*<sup>1</sup> et *Oligny*<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Bureau*, [2001] CanLII 26474;

<sup>2</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Oligny*, [2000] CanLII 21184;

2007-05-01 (C)

PAGE : 5

[19] Pour le chef no. 3 portant sur la tenue de dossiers, la procureure de la syndic suggère une amende de 1,000\$ tout en reconnaissant qu'habituellement ce type d'infraction entraîne, soit une réprimande, soit une amende minimale de 600\$;

[20] Par contre, dans le présent dossier, la syndic est d'avis que l'intimé a fait preuve d'un laxisme évident dans la tenue de ses dossiers et qu'on ne peut comparer cette infraction à celle que l'on retrouve habituellement dans d'autres dossiers;

[21] En effet, il ne s'agit pas simplement d'un ou deux manquements anodins. L'ensemble du dossier présente des lacunes importantes notamment une absence flagrante de notes concernant les démarches effectuées en vue de remédier au problème de couverture d'assurance;

[22] À l'appui de ses prétentions, Me Lelièvre souligne, avec à propos, que les détails, dans le domaine de l'assurance, peuvent prendre une importance dramatique dans certains cas, d'où l'importance de prendre note de toutes les démarches effectuées dans un dossier;

[23] À cet égard, elle souligne que le dossier du cabinet doit être «autosuffisant» en ce sens qu'il doit être suffisamment complet pour être transféré, sans autre explication supplémentaire, à tout autre courtier;

[24] Or, dans le présent cas, le dossier ne contient aucune note des diverses conversations téléphoniques intervenues entre l'intimé et la compagnie d'assurances;

[25] D'ailleurs, d'après la partie plaignante, l'intimé fut même incapable d'identifier avec précision les dates où il a communiqué avec la compagnie d'assurances;

[26] Enfin, le statut de l'intimé au sein de son cabinet dont il est le directeur principal ajoute à la gravité de l'infraction, puisqu'il avait l'obligation de s'assurer que ses employés tiennent leurs dossiers suivant la loi et les règlements applicables;

[27] Par conséquent, suivant la syndic, la gravité de l'infraction commande une amende de 1,000\$;

[28] Au soutien de son argumentation, Me Lelièvre cite l'affaire *Gilbert*<sup>3</sup> dans laquelle le Tribunal des professions rappelait qu'il est normal que des sanctions pour des infractions semblables puissent évoluer avec le temps, compte tenu de l'importance de dissuader les membres de la profession de commettre le même genre d'infraction<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> *Gilbert c. Infirmières et infirmiers*, [1995] D.D.O.P. 233 (T.P.);

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 243;

2007-05-01 (C)

PAGE : 6

[29] Elle souligne aussi que l'exemplarité et la dissuasion peuvent être considérées et ce, même pour une première infraction, tel que le déterminait la Cour suprême dans l'affaire *Cartaway Resources Corporation*<sup>5</sup>;

[30] Enfin, Me Lelièvre rappelle que même le Tribunal des professions, dans l'affaire *Forget*<sup>6</sup>, a imposé une amende de 1,000\$ pour une infraction relative à la tenue de dossiers, démontrant ainsi que de telles infractions ne sont pas limitées à des réprimandes ou même à des amendes minimales de 600\$;

[31] Quant au chef no. 4 concernant l'entrave au travail du syndic, la procureure suggère une amende de 1,000\$ en s'appuyant sur l'affaire *Duclos*<sup>7</sup> dans laquelle le Comité avait souligné la gravité objective particulièrement élevée de ce genre d'infraction laquelle porte atteinte à la fonction même du syndic;

## B. Par l'intimé

[32] D'entrée de jeu, l'intimé a informé le Comité qu'il avait pris les dispositions nécessaires pour éviter la répétition de telles infractions;

[33] Ainsi, il a fait circuler dans son bureau un mémo à tous ses employés et courtiers pour leur rappeler l'importance de tenir adéquatement leurs dossiers et surtout de communiquer à leurs clients toutes les informations importantes en provenance des compagnies d'assurance;

[34] De plus, l'intimé a exprimé un sincère repentir pour l'ensemble de la situation et pour les inconvénients qu'il a pu causer aux assurés;

[35] Il se dit en accord avec la proposition de la syndic d'imposer une amende de 1,500\$ pour le chef no. 1;

[36] Quant au chef no. 2, il suggère plutôt une simple réprimande en soulignant qu'il n'a pas nié sa responsabilité puisqu'il a reconnu que cette lettre était incomplète et qu'il aurait dû faire parvenir une lettre particularisée à ses clients;

[37] Quant au chef no. 3, il considère qu'une réprimande serait suffisante puisqu'à son avis, son dossier était complet, tout en reconnaissant, par ailleurs, l'absence de certaines notes;

<sup>5</sup> [2004] 1 R.C.S. 672, M. le juge LeBel, par. 52 à 62;

<sup>6</sup> *Dentistes c. Forget*, 2004 QCTP 46;

<sup>7</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos*, [2006] CanLII 53736;



2007-05-01 (C)

PAGE : 7

[38] Quant au chef no. 4 pour lequel il a plaidé coupable, il accepte la suggestion de la syndic d'imposer une amende de 1,000\$;

## **II. Analyse et décision**

### **A. Chef no. 1**

[39] Le Comité estime que la gravité objective de cette infraction commande une sanction de nature monétaire qui, dans certains cas, pourrait être même plus élevée que le montant suggéré par la syndic;

[40] En effet, ce type d'infraction est au cœur même de la profession et le défaut de l'intimé d'informer en temps opportun ses clients d'une situation aussi alarmante leur a causé énormément de stress et d'inconvénients;

[41] Mais il y a plus, la durée de l'infraction, laquelle s'étend sur une période d'environ dix mois, alors même que l'intimé a choisi, à deux reprises de volontairement cacher ce fait aux assurés, exige que la sanction ait un effet dissuasif, tant sur l'intimé que sur les autres membres de la profession;

[42] En conséquence, le Comité considère qu'une sanction juste et appropriée au présent dossier serait une amende de 1,500\$ même en tenant compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;

[43] En effet, en présence d'une récidive ou d'un antécédent disciplinaire quelconque, la sanction aurait pu être beaucoup plus sévère;

### **B. Chef no. 2**

[44] Le Comité tient à souligner que la lettre à laquelle réfère le chef no. 2 était non seulement incomplète mais que, de l'aveu même de l'intimé, celle-ci contenait plusieurs faussetés de nature à induire en erreur les clients;

[45] Pour ces motifs, le Comité estime que la gravité des faits justifie l'imposition d'une amende de 600\$;

2007-05-01 (C)

PAGE : 8

[46] Dans d'autres circonstances, cette amende pourrait être plus élevée mais vu le repentir exprimé par l'intimé, tant lors de l'audition sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction, le Comité considère qu'une amende de 600\$ sera suffisante pour éviter la répétition d'un tel geste;

### C. Chef no. 3

[47] Quant au chef no. 3 concernant la tenue de dossiers, il est vrai qu'il s'agit d'une infraction de nature technique qui commande habituellement une simple réprimande et, dans certains cas, une amende de 600\$;

[48] Cependant, dans le présent dossier, la preuve a démontré un laxisme évident de la part de l'intimé quant à la tenue de son dossier;

[49] En effet, de nombreuses lacunes ont été mises en évidence par la preuve dont notamment l'absence totale d'indications ou de notes concernant les démarches de l'intimé ou de ses employés en vue de remédier à cette situation dramatique pour les clients;

[50] D'autre part, le Comité tient à souligner qu'en matière d'assurance, tel que le plaidait la procureure de la syndic, les détails peuvent prendre une importance capitale et, dans certains cas, l'absence de ces détails peut entraîner des drames humains;

[51] En conséquence, le Comité estime qu'il est approprié de souligner non seulement l'importance de tenir ses dossiers de façon adéquate mais surtout en respectant la réglementation professionnelle;

[52] Ainsi, vu le précédent établi par le Tribunal des professions dans l'affaire *Forget*<sup>8</sup>, le Comité considère qu'une amende de 1,000\$ reflète les circonstances particulières de la présente affaire;

[53] Cela étant dit, l'intimé, à titre de dirigeant de son cabinet, se devait de donner l'exemple à ses employés en plus de s'assurer que ceux-ci tiennent leurs dossiers suivant les prescriptions de la loi;

---

<sup>8</sup> Op. cit., note 6;

2007-05-01 (C)

PAGE : 9

**D. Chef no. 4**

[54] Tel que le déterminait le Comité dans l'affaire *Duclos*<sup>9</sup>, l'infraction consistant à entraver le travail du syndic est une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel<sup>10</sup>;

[55] En conséquence, seule une amende de 1,000\$ sera en mesure de refléter la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé et ce, même si ce dernier a plaidé coupable à celle-ci;

[56] En effet, malgré son plaidoyer de culpabilité, ce dernier n'a jamais réellement répondu aux demandes de la syndic;

[57] En conséquence, une amende de 1,000\$ sera imposée à l'intimé, lequel s'est, d'ailleurs, déclaré en accord avec la suggestion de la partie plaignante;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 1,500\$

Chef no. 2 : une amende de 600\$

Chef no. 3 : une amende de 1,000\$

Chef no. 4 : une amende de 1,000\$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

---

<sup>9</sup> Op. cit., note 7;

<sup>10</sup> *Pharmascience c. Binet*, [2006] C.S.C. 48;

2007-05-01 (C)

PAGE : 10

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter de la signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme France Laflèche, C.d'A.A.  
Membre du comité de discipline

---

Mme Sylvie Campeau, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre  
Procureure de la syndic

M. Jacques Gaudreau, intimé, se représentant seul

Date d'audience : 27 novembre 2007

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.